TERMINOLOGIES JURIDIQUES

En langue Française

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
PUBLICATION D'UNIVERSITÉ DE DAMAS
CENTRE D'ENSEIGNEMENT OUVERT
DEPARTEMENT DES ETUDES JURIDIQUES

TERMINOLOGIES JURIDIQUES

En langue Française

3ème année

Dr. MAYA MAHMOUD

DÉPARTEMENT DE DROIT PRIVÉ

UNIVERSITÉ DE DAMAS

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION	13
Chapitre 1	**15**
Section I : Les caractères de la règle de droit	19
§1 : La règle de droit est générale, abstraite et égalitaire	19
1. Le caractère général et impersonnel	19
2. Le caractère abstrait	20
§2 : La règle de droit est obligatoire	20
1. La règle impérative	21
2. La règle supplétive	22
§3 : Le caractère coercitif de la règle de droit : la sanction étatique	23
1. Signification du caractère étatique de la sanction	23
2. Les sanctions de la règle de droit	24
A- Les sanctions civiles	25
B- Les sanctions pénales	26

C- Les sanctions administratives 28
Section 2 : Les sources de droit 30
§1 : Les sources officielles 31
1. La constitution 31
2. La loi 31
3. Le règlement 32
4. Les coutumes 33
§2 : Les sources interprétatives 34
1. La jurisprudence 35
2. La doctrine 35
Section 3 : Les branches du droit 36
§1 : Les branches du droit public 36
1- Le droit constitutionnel 38
2- Le droit administratif 39
3- Le droit financier 41
4- Le droit pénal 42
5- Le droit de procédure pénale 45
6- Le droit pénal des mineurs 46
7- Le droit international public 49

A- Les sources du droit international public 49
B- Les sujets du droit international public 52
§2 : Les branches du droit privé 68
1- Le droit civil 68
2- Le droit du statut personnel 70
3- Le droit commercial 70
4- Le droit du travail 72
5- Le droit de la sécurité sociale 75
6- Le droit de procédure civile 76
7- Le droit de la consommation 77
8- Le droit de la concurrence 80
9- Le droit de la propriété intellectuelle 81
10- Le droit international privé 83
Chapitre 2 : Les titulaires des droits subjectifs 85
Section I : Les personnes physiques 89
§1 : L'acquisition de la personnalité juridique 90

§2 : L'identification de la personne physique 91
1- Le Nom et le prénom 91
2- Le Domicile 92
3- Le Patrimoine 94
4- La Nationalité 97
5- La capacité juridique 98
Section 2 : Les personnes morales 102
§1 : Les personnes morales de droit public 103
§2 : Les personnes morales de droit privé 104
1- Les associations 104
2- Les fondations 105
3- Les syndicats 105
4- Les sociétés 106
A- Les sociétés des personnes 106
B- Les sociétés des capitaux 107

Chapitre 3 : Classification des droits subjectifs **109**

Section 1 : Les droits patrimoniaux 113

§1 : Les droits réels 114

1- Les droits réels principaux 114

A- Le droit de propriété 114

B- L'usufruit et la nue-propriété 116

C- Les servitudes 116

2- Les droits réels accessoires 117

§2 : les droits personnels 118

§3 : Les droits intellectuels 121

SECTION 2 : LES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX 123

§1 : Les caractéristiques de droits Extrapatrimoniaux 123

§2 : Les types des droits extrapatrimoniaux 124

1- Les droits politiques 125

2- Les droits de la personnalité 125

A- Les droits à l'intégrité physique 126

B- Les droits à l'intégrité morale 126
3- Les droits familiaux 127
4- Les droits de l'Homme 129
Chapitre 4 : La classification des biens et des choses **131**
Section 1 : La distinction entre meuble et immeuble 135
§1 : Les immeubles 135
1- Les immeubles par nature 135
2- Les immeubles par destination 135
§2 : Les meubles 137
1- Les meubles par nature 137
2- Les meubles par anticipation 138
§3 : L'intérêt de la distinction entre immeuble/ meuble 138
Section 2 : La classification des choses 141
§1- Les choses fongibles et non fongibles 141
§2-Les choses consomptibles et non consomptibles 142

Chapitre 5 : L'organisation judiciaire en Syrie 143

Section 1 : Les juridictions de droit commun 147

§1 : La Cour de cassation 147

§2 : Les Cours d'appel 148

§3 : Les juridictions du premier degré 149

Section 2 : Les juridictions religieuses 151

§1 : Les tribunaux islamiques (chariatiques) 151

§2 : Les tribunaux doctrinaux 151

§3 : Les tribunaux spirituels 151

Section 3 : L'Ordre administratif 152

Annex 1 Définitions **153**

Annex 2 Terminologie **187**

Bibliographie 229

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

INTRODUCTION

Le droit désigne l'ensemble des règles gouvernant les rapports des personnes en société et s'imposant au besoin par la contrainte, il s'agit du droit objectif.

Dans un second sens, les droits désignent les différentes prérogatives dont peuvent se prévaloir les individus, il s'agit des droits subjectifs.

Les droits subjectifs sont des prérogatives (pouvoirs) accordées aux sujets de droit. C'est le droit objectif qui reconnaît aux sujets de droit des droits subjectifs. Le sujet de droit est donc celui qui possède une aptitude juridique, qui a la possibilité d'être titulaires de prérogatives juridiques mais aussi d'être tenu d'obligations à l'égard des autres sujets de droit.

Nous traitons les caractères de la règle de droit et les branches de droit dans le premier chapitre, puis, les sujets des droits subjectifs, dans le second chapitre, les principales classifications des droits subjectifs dans le second chapitre, les principales classifications des choses dans le quatrième chapitre, et enfin, l'organisation judiciaire en Syrie dans le dernier chapitre.

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

CHAPITRE 1

LES CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT ET LES BRANCHES DE DROIT

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

Le droit est un mode d'organisation sociale, à côté d'autres comme la morale, et la religion.

Les rapports sociaux sont en effet régis par différentes règles qui parfois s'accordent. Ainsi, par exemple, les crimes comme le vol sont condamnés par le droit, la morale ou la religion.

Les règles morales et religieuse sont également assorties de sanctions, la violation de la règle religieuse est sanctionnée par dieu dans l'au-delà, alors que la violation de la règle morale est sanctionnée par la réprobation sociale, mais seule la violation de la règle de droit est sanctionnée par l'État, d'où son caractère coercitif.

Les règles morales : Ce sont les normes établissant une opposition entre le bien et le mal. Les buts de la règle morale sont la justice, la vertu, et la charité. Le but du droit est l'ordre social.

Les règles religieuses : Ce sont les commandements imposés par la religion.

La règle de droit : est définie comme une règle de conduite dans les rapports sociaux, générale, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par l'autorité publique.

Ce constat conduit à savoir ce qui caractérise le droit par rapport aux autres modes d'organisation sociale (Section 1), et les différentes branches du droit (Section 2).

Damascus University

SECTION 1 : LA REGLE DE DROIT ET SES CARACTERES

§1 : La règle de droit est générale, abstraite et égalitaire

La règle de droit est générale, abstraite, et égalitaire, en ce sens qu'elle ne s'adresse pas à une personne en particulier.

Elle ne prend pas en considération les spécificités de chaque individu. L'application de la règle de droit est générale dans l'espace.

La règle de droit a vocation à s'appliquer à toute personne appartenant à une catégorie définie à l'avance (salariés, locataires, etc.). Elle assure l'égalité de tous. Les individus sont égaux devant la règle de droit.

1 – Le caractère général et impersonnel

La règle de droit est générale : elle est destinée à tous les membres de la société. Mais elle peut aussi être sectorielle (exemple : uniquement les commerçants), voire très sectorielle.

Elle n'est pas nominative, c'est pourquoi elle donne une impression d'égalité. Elle peut cependant s'appliquer à

une seule personne (exemple : règle de droit pour le Président de la République).

2 – Le caractère abstrait :

La règle de droit est une règle abstraite, cela signifie qu'elle est impersonnelle et susceptible de s'appliquer à toute personne ou à toute institution qui réunit des conditions objectivement déterminées, ou à tous les faits ayant réuni les conditions exigées par la loi.

§2 : **La règle de droit est obligatoire** :

La règle juridique doit être respectée. La règle de droit est une norme obligatoire, un commandement, une règle de conduite imposée dans les relations sociales pour ordonner la société, soit elle crée chez le citoyen l'obligation d'agir d'une certaine façon, soit elle interdit d'agir de telle autre façon, elle prescrit de faire quelque chose ou l'interdit.

La règle de droit s'impose à tous les membres de la société concernés par ses dispositions, et qui doivent la respecter sous peine de l'application d'un certain nombre de sanctions, et ce par le biais de la puissance publique.

Toutefois, ce caractère obligatoire n'est pas uniforme. Il faut distinguer entre la règle de droit supplétive ou interprétative et la règle impérative.

1.La règle impérative :

C'est une règle qui s'impose en toutes circonstances et on ne peut écarter son application par convention contraire.

La règle dans ce cas exprime un ordre auquel chacun doit se soumettre.

C'est une règle d'ordre public et elles s'imposent à tous.

Ainsi que ni les individus ni les juridictions ne peuvent les écarter, ou déroger leurs dispositions.

Une règle impérative est une règle à laquelle on ne peut déroger, notamment par convention entre deux parties. Elle s'impose à tous, en raison de son caractère d'ordre public.

En ce sens, elle s'oppose à une règle supplétive, à laquelle des parties peuvent déroger par convention.

L'ordre public désigne l'ensemble des règles qui régissent la vie en société et édictées dans l'intérêt général. Une règle est dite d'« ordre public » lorsqu'elle

s'impose à tous de manière impérative pour protéger la sécurité dans les rapports sociaux et la moralité publique. Les personnes ne peuvent y déroger même si elles sont d'accord entre elles, car elles n'ont pas la libre disposition des droits qui en découlent.

La violation d'une règle d'ordre public entraîne la nullité de la convention, sa violation peut être invoquée par les parties, mais aussi être relevée d'office par le Tribunal.

Ce caractère d'ordre public d'une règle de droit doit être prononcé explicitement, soit par la loi, soit par le juge.

2.La règle supplétive :

C'est une règle qui ne s'applique que si la personne n'a pas choisi une autre règle, une personne peut rejeter son application.

Elle ne s'applique que dans la mesure où la personne n'a pas exprimé de volonté contraire.

Le législateur ne fait qu'interpréter la volonté probable des futurs contractants, il suppose que ces personnes ont voulu telle ou telle chose, à moins qu'elles n'aient manifesté une volonté en sens contraire.

Une règle supplétive est une règle de droit à laquelle on peut déroger, notamment par une convention qui stipulerait explicitement une clause contraire ou non conforme à la règle de droit.
Les règles supplétives s'appliquent généralement lorsque les règles impératives font défaut.

§3 : Le caractère coercitif de la règle de droit : la sanction étatique

La règle de droit est en principe obligatoire, sa vocation est d'être respectée. Pour garantir ce caractère obligatoire, des sanctions s'imposent par l'État.

1. La signification du caractère étatique de la sanction :

Seule la règle de droit est sanctionnée par l'autorité publique. Contrairement à d'autres règles de conduite sociale, seule la puissance publique a le monopole de la contrainte légitime.

Le droit confère aux autorités de l'État les prérogatives nécessaires pour appliquer la sanction, quoi qu'elle soit civile ou pénale.

2. Les sanctions de la règle de droit :

Les sanctions sont nombreuses. On les rattache à leur objectif qui peut être soit l'exécution, soit la punition, soit la réparation.

L'exécution : Il s'agit de faire exécuter une obligation, ou un contrat. La sanction prend la forme d'une exécution forcée, en nature, comme la saisie des biens de celui qui ne veut pas payer.

La punition : Les sanctions qui ont un caractère de punition relèvent principalement du droit pénal. Les peines sont très diverses dans leur nature, leur objectif (réprimer, punir, réinsérer dans la société) et leur forme (peines d'amende, prison).

La réparation : Les sanctions réparatives visent à la réparation d'une action, d'un comportement dommageable ou à la réparation du dommage résultant d'une faute.

Elles manifestent essentiellement par la nullité de l'acte conclu en violation d'une règle de droit et l'octroi de dommages-intérêts (c'est-à-dire une somme d'argent d'un montant égal à la valeur du dommage) qui

représente la sanction la plus habituelle de la responsabilité.

La règle de droit expose son auteur à une sanction qui peut être civile, pénale ou administrative :

A– Les sanctions civiles :

On distingue plusieurs sanctions civiles qui peuvent parfois se cumuler :

–La nullité de l'acte :

Lorsqu'un acte juridique (contrat) a été conclu sans respecter les règles relatives à sa conclusion, la meilleure manière de réparer ce non-respect est d'anéantir ce contrat et le déclarer nul et de nul effet par le jeu de la déclaration de nullité.

– Le versement de dommages intérêts :

Toute personne qui viole une règle de droit et cause un dommage à autrui est tenue de réparer ce dommage en versant à la victime une somme d'argent à titre de dommages intérêts.

– L'exécution par contrainte :

L'autorité chargée de faire respecter la règle en demande directement l'exécution en ayant recours si nécessaire à la force publique.

B– Les sanctions pénales :

La sanction pénale consiste en des condamnations corporelles privatives de liberté ou pécuniaires et qui sont prévues par le code pénal.

La sanction pénale est la réponse de l'État contre l'auteur d'un comportement incriminé.

La sanction pénale ne se distingue des autres sanctions, par exemple civiles ou disciplinaires, que par le fait qu'elles sont prévues dans le Code pénal et prononcées par une juridiction pénale.

Ces sanctions sont assez variées selon la gravité de l'infraction :

– La peine de mort[1].

[1]Aujourd'hui, plus des deux tiers des pays du monde ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique. Liste des pays ayant aboli la peine de mort : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada,

– La réclusion perpétuelle.

– L'assignation à résidence : L'assignation à résidence est l'injonction faite à une personne physique de résider en un lieu déterminé.

– L'emprisonnement.

– L'amende.

Une amende est une sanction pénale qui consiste à payer une somme d'argent souvent préalablement fixée par la loi.

Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo (République du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Kiribati, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie, Moldavie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Macédoine du Nord, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

Pour plus d'informations, voir le site :

https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/peine-de-mort/la-peine-de-mort-dans-le-monde/

Une amende est un montant d'argent versé à l'État ou à une administration en sanction d'une infraction.

Il faut souligner que l'amende est une sanction pénale qui consiste à verser une somme d'argent à la trésorerie de l'Etat (l'automobiliste qui brûle un feu rouge est sanctionné pénalement par une amende).

Alors que le versement des dommages intérêts est une sanction civile réparatrice d'un dommage causé à la victime et qui le reçoivent à titre d'indemnisation.

C- Les sanctions administratives :

Il s'agit de sanctions relevant du droit administratif et prise par l'autorité administrative. Par exemple :

- La fermeture d'un établissement pour insalubrité.
- Le licenciement d'un fonctionnaire pour faute grave.
- Le blâme.
- L'avertissement [2];

L'avertissement constitue une sanction disciplinaire selon le Code du travail.

[2] Reproches adressés par l'employeur au salarié et notifié par écrit, en raison du comportement fautif du salarié.

Le salarié averti doit être responsable d'un comportement fautif : non-respect du règlement intérieur, refus d'obéir à l'employeur, négligences.

La différence principale entre blâme et avertissement est que le blâme reste plus doux et a plus vocation à recadrer le salarié de manière douce, il s'agit d'un petit rappel à l'ordre.

Damascus University

SECTION 2 : LES SOURCES DE DROIT

Les règles de droit nationales sont issues de sources très diverses :

– La Constitution, créée par une Assemblée constituante.

– Les lois, créées par le Parlement.

– Les règlements, créés par le pouvoir exécutif.

– Les ordonnances, prises par le Gouvernement.

– La jurisprudence, ensemble des décisions prises par les tribunaux et les cours.

– Les coutumes et usages, sources non écrites, créées par la pratique ancienne, répétée, et reconnue comme obligatoire de certains comportements.

– La doctrine, ensemble des avis formulés par les juristes.

– Les accords collectifs, créés par des groupements d'employeurs et de salariés.

– Les décisions prises par les Autorités administratives indépendantes.

§1 : Les sources officielles :

1- La Constitution :

La Constitution est le texte suprême de l'État de droit. Elle est au-dessus des lois.

Elle se définit comme l'ensemble des règles écrites qui concernent les institutions de l'État et qui régissent les rapports entre ces diverses institutions. C'est la Constitution qui fixe les règles relatives au président de la République, au Gouvernement et au Parlement.

2- La loi :

Le terme « loi » peut avoir deux sens :

D'abord, dans un sens formel, la loi est définie non par son contenu, mais par son origine : la loi est le texte qui émane des autorités disposant du pouvoir législatif, par opposition aux règles et actes émanant du pouvoir exécutif. La loi est donc le texte qui est adopté par le Parlement.

La loi est votée par le Parlement puis elle est promulguée par le Président de la République. Elle est enfin publiée au Journal Officiel car « nul n'est censé ignorer la loi ».

Dans un sens matériel, la loi est définie par son contenu, c'est-à-dire que c'est une règle de droit écrit, générale et abstraite, permanente et obligatoire, de portée normative.

L'initiative d'élaborer une loi peut venir du Gouvernement (qui dépose un projet de loi), ou venir d'un sénateur ou d'un député (qui dépose une proposition de loi).

3-Le règlement :

Le règlement est un ensemble d'actes pris par le gouvernement ou des décisions prises par le pouvoir exécutif et des autorités administratives. Il intervient dans les domaines pour lesquels la loi ne se prononce pas, lorsque la loi est incompétente (car trop vague) ou afin de faciliter l'exécution d'une loi.

Les règlements peuvent prendre la forme de décrets, ou d'arrêtés.

Un décret provient du Gouvernement : il a souvent pour rôle de définir les modalités d'application d'une loi.

Un arrêté peut être pris par un ministre (arrêté ministériel), par un préfet (arrêté préfectoral), ou par un maire (arrêté municipal).

4- Les coutumes :

Les coutumes sont des règles de droit non écrites, qui se forment par la pratique et la répétition des mêmes comportements.

La coutume est un « usage juridique oral, consacré par le temps et accepté par la population d'un territoire déterminé ». La coutume est une des sources du droit.

Pour être reconnue en tant qu'usage ou coutume, la règle doit être à la fois ancienne, constante et notoire, c'est-à-dire connue par tous.

A- Les éléments de la coutume :

Son caractère obligatoire vient de la combinaison de deux éléments :

- L'élément matériel :

Le comportement est répété suffisamment longtemps.

- L'élément psychologique :

C'est le sentiment, la croyance des intéressés de la nécessité de la force obligatoire de leur comportement. On doit constater une croyance selon laquelle l'usage considéré est constitutif d'une règle de droit.

Les personnes concernées sont convaincues de son caractère obligatoire.

B- La coutume dans les différentes branches du droit :

La place accordée à la coutume varie selon la branche du droit considérée.

En droit privé, la coutume occupe une place considérable en droit commercial.

À l'inverse, la place de la coutume en droit pénal est extrêmement limitée du fait du principe de légalité en droit pénal des délits et des peines.

La coutume est une source fondamentale du droit international coutumier. Sa place traditionnelle a été réaffirmée par le statut de la Cour internationale de justice annexée à la Charte des Nations unies (l'article 38 § 1 dispose que la Cour peut appliquer, dans le règlement des différends, « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit »).

§2 : Les sources interprétatives :

1- La jurisprudence : La jurisprudence désigne l'ensemble des décisions prises par les tribunaux et les cours. Elle est donc issue du pouvoir judiciaire.

Le rôle de la jurisprudence consiste donc à interpréter les lois et à combler les éventuelles lacunes de celles-ci, elle est bien ainsi source du droit.

L'importance accordée à la jurisprudence varie selon les systèmes juridiques : Dans la tradition juridique anglo-saxonne de la common law, la jurisprudence est une source importante du droit, et elle lie les juges dans l'avenir (voir la règle du précédent).

Dans les pays de droit romain (traditions romano-civilistes), l'importance de respecter la jurisprudence est nettement moindre.

2– La doctrine :

La doctrine est l'ensemble des travaux et des études effectués par les juristes dans leurs revues ou leurs ouvrages, sur différents problèmes de droit.

Elle est aussi constituée de l'enseignement dans les facultés de droit. La doctrine influence plus ou moins le législateur ou le juge, et permet au droit d'évoluer.

Damascus University

SECTION 3 : LES BRANCHES DU DROIT

Il existe deux grandes branches du droit : le droit privé et le droit public.

Le droit privé régit les rapports entre particuliers ou personnes privées qu'elles soient physiques ou morales (sociétés, associations). Ses règles visent la satisfaction d'intérêts individuels.

Le droit public régit l'organisation de l'État et les rapports entre les particuliers et les pouvoirs publics. Ses règles visent la satisfaction de l'intérêt général.

Le droit alors se subdivise en deux grandes catégories le droit privé et le droit public. Chacune de ces deux branches comprend un droit national et un droit international.

§1 : Les branches du droit public :

Le droit public comprend les branches du droit qui régissent les situations où l'État est partie.

Le droit public comprend donc aussi bien les règles qui déterminent l'organisation et le fonctionnement des

pouvoirs publics que celles qui sont relatives à leur rapport avec les personnes privées.

Le droit public est l'ensemble des règles juridiques qui régissent l'organisation et le fonctionnement politique, administratif et financier des personnes morales et de droit public entre elles, ainsi que des relations entre les États, entre les organismes internationaux, ainsi que les relations entre les personnes morales de droit public et les personnes privées.

Le droit public défend l'intérêt général avec des prérogatives liées à la puissance publique. Il concerne les rapports entre personnes publiques mais également personnes publiques et personnes privées.

Il comprend :

- Le droit constitutionnel.
- Le droit administratif.
- Le droit des finances publiques.
- Le droit pénal.
- Le droit international public.

Damascus University

1–Le droit constitutionnel :

Le droit constitutionnel pose les règles relatives aux organes supérieurs de l'État. La plupart des règles concernant les pouvoirs publics sont contenues dans une constitution écrite.

Le droit constitutionnel est une branche du droit public qui rassemble les règles juridiques relatives à la forme de l'État, à la constitution du gouvernement et des pouvoirs publics et à la participation des citoyens à l'exercice de ces pouvoirs.

L'étude du droit constitutionnel correspond donc à l'étude des règles régissant l'organisation politique de l'État, et celles relatives au fonctionnement des pouvoirs publics entrant dans le cadre de la Constitution (ministres, parlementaires, constitution du gouvernement).

Le droit constitutionnel désigne les institutions qui détiennent le pouvoir au sein de l'État (président de la République, Gouvernement, Parlement, etc.), leurs rôles (adopter le budget, voter les lois, rendre la justice, etc.), les modes de désignation (élections, nomination, droit de vote, modes de scrutin, etc.).

Le droit constitutionnel régit le principe de la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire).

La Constitution est au sommet de la hiérarchie des normes, ainsi, tous les textes législatifs (lois) et réglementaires (décrets, arrêtés, etc.) doivent être conformes aux règles énoncées par la Constitution.

La Constitution délimite les pouvoirs politiques et garantit les droits et libertés fondamentales. Elle proclame les droits de l'Homme et du citoyen et les libertés fondamentales (l'égalité, la liberté d'expression, la présomption d'innocence, le droit de propriété, etc.).

Le Conseil constitutionnel a la mission de veiller à ce que la loi votée par le Parlement soit conforme aux normes constitutionnelles.

2- Le droit administratif :

Le droit administratif fixe les règles relatives aux organes inférieurs à l'État, à savoir les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques (État, région, département). Il régit aussi les rapports des administrations entre elles ou avec les particuliers.

Il n'existe pas de code administratif régissant la matière. Il existe différents codes contenants chacun des textes régissant le droit administratif par exemple : le Code général des collectivités territoriales.

Le droit administratif est une des branches du droit public. Il est constitué de règles relatives à l'organisation et à l'activité de l'administration.

La justice administrative assure le respect des règles du droit administratif.

Les règles du droit administratif se différencient de celles du droit privé en ce qu'elles confèrent aux autorités administratives certaines prérogatives privilégiées notamment avec des règles exorbitantes du droit privé.
Il traite enfin de l'organisation de la justice administrative.
Les litiges de droit administratif opposent le plus souvent des personnes privées à une personne publique, mais aussi les personnes publiques entre elles.
Le Conseil d'Etat exerce un double rôle :
- Donner des avis à l'exécutif dans certaines matières administratives.

- Trancher les litiges administratifs entre l'Etat et les particuliers et relevant du droit administratif.

Il statue des recours formés par tout intéressé contre les décisions à caractère réglementaire.

Le principe de légalité : Le droit administratif doit répondre au principe de légalité. L'administration doit prendre des actes unilatéraux, réglementaires ou individuels réguliers, c'est-à-dire conformes au droit en vigueur.

Par le principe de légalité, l'administration n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par le droit.

L'objectif principal est de sanctionner l'illégalité d'un acte administratif et de l'annuler.

3- Le droit des finances publiques :

Le droit des finances publiques englobe les règles relatives aux ressources (impôts) et aux dépenses de l'État, des collectivités et des services publics. C'est l'ensemble des règles qui déterminent le mode de calcul et de recouvrement des différents impôts et taxes que l'Etat peut réclamer aux particuliers et aux entreprises.

4-Le droit pénal :

Le droit pénal, ou droit criminel, est une branche du droit qui détermine les infractions et prévoit la réaction de la société envers ces comportements.

Le droit pénal concerne ainsi le rapport entre la société et l'individu, il est souvent opposé au droit civil, qui concerne les rapports entre deux personnes morales ou physiques.

Il s'articule avec les règles de procédure pénale, qui fixent le cadre juridique que doivent respecter l'enquête, la poursuite et le jugement et l'exécution de la peine visant une personne soupçonnée, et le cas échéant condamnée, pour la commission d'une infraction.

Le droit pénal est divisé en deux grands ensembles :

-**Le droit pénal général** qui comprend les règles générales qui s'appliquent à toutes les infractions et leurs sanctions ainsi qu'aux conditions de la responsabilité pénale.

Le droit pénal général précise les conditions générales d'incrimination et de fixation des peines réservées au pouvoir législatif ou réglementaire. Il prévoit les trois

éléments de l'infraction, légal, matériel et moral, les causes d'irresponsabilité (trouble mental, contrainte, minorité).

Il détermine également le jeu de la tentative et de la complicité. C'est lui aussi qui détermine les peines applicables, les causes d'atténuation ou d'aggravation de celle-ci notamment en matière de récidive.

– **Le droit pénal spécial** qui traite des règles qui régissent chacune de ces infractions en particulier. Il établit un catalogue de comportements incriminés : les infractions.

A– Les éléments constitutifs de l'infraction :

Pour qu'un comportement puisse être qualifié d'infraction pénale, il faut que trois éléments constitutifs soient réunis :

-L'élément légal :

C'est le principe de légalité des peines. Il n'y a d'infraction que si un texte législatif prévoit l'incrimination de l'acte concerné.

- L'élément matériel :

Il n'y a d'infraction que si les actions ou omissions reprochées à la personne poursuivie ont bien été commises.

-L'élément moral (ou intentionnel) :

L'infraction doit être le résultat de l'intention coupable de son auteur ou d'une faute d'un auteur conscient de ses actes.

B- La gravité d'une infraction :

Les infractions sont classées dans trois catégories, selon leur gravité : **contraventions**, **délits**, **et crimes**.
Les infractions les moins graves (contraventions) sont jugées par le Tribunal de Police, qui est l'équivalent du Tribunal d'Instance.

Les infractions plus ou moins graves (délits) sont jugées par le Tribunal Correctionnel, qui est l'équivalent du Tribunal de Grande Instance.

Le délit est une infraction d'une gravité intermédiaire entre la contravention et le crime.

Les infractions les plus graves (crimes) sont jugées par la Cour d'Assises. Il existe quelques juridictions pénales d'exception.

5– Le droit de la procédure pénale :

Le droit de la procédure pénale concerne l'organisation, le déroulement et le jugement du procès pénal.
Le droit pénal a un lien étroit avec le droit public puisque les infractions sont définies en considération de l'intérêt général et c'est la puissance publique qui assure l'exécution de la sanction.
Le procès n'oppose pas deux particuliers, la victime et le délinquant mais le délinquant et la société.

La procédure pénale est l'intervention des autorités étatiques depuis le début de la plainte d'une victime, la dénonciation ou la constatation d'une infraction jusqu'à la décision judiciaire définitive.
Elle fixe le cadre juridique dans lequel l'enquête, la poursuite et le jugement visant une personne soupçonnée peuvent s'engager. Elle conditionne l'exercice des pouvoirs accordés à la justice répressive.

Elle recherche un équilibre entre la protection des libertés individuelles (notamment les droits de la défense) et l'efficacité de la répression destinée à protéger la société.

6- Le droit pénal des mineurs :

Un code pénal spécialement adapté aux mineures est en vigueur. Ce droit pénal est gouverné par les principes de protection.

Le droit pénal des mineures est construit sur deux piliers que sont la protection et l'éducation des mineures.

L'objectif n'est donc pas de punir à tout prix, mais plutôt de comprendre pourquoi le/la jeune a commis une infraction, faire en sorte qu'il ne recommence pas, l'aider à réaliser son erreur et à la réparer afin de le responsabiliser, plutôt que de le punir sévèrement.
Pour parvenir à cet objectif, le juge en charge du dossier va faire une enquête sur les conditions de vie, l'environnement familial, le développement et la personnalité du jeune chaque fois qu'une infraction est commise par un mineur entre 10 et 18 ans

Cette enquête permet de privilégier des mesures éducatives, thérapeutiques (de soins), ou encore la réparation de la faute, plutôt qu'une sanction punitive. Mais parfois la punition ne peut pas être évitée. Les mesures diffèrent selon l'âge de l'enfant au moment de l'infraction.

Un mineur ne peut être jugé que par des juridictions spécialisées, dans un cadre protecteur de ses droits[3] :

Un mineur ne peut être jugé que par des juridictions spécialisées, dans un cadre protecteur de ses droits.

Les mineurs passent devant des tribunaux pour enfants ou devant le juge des enfants, spécialisés dans le droit des mineurs. Les magistrats sont formés spécialement pour juger des enfants ou des adolescents dont le profil et les chances de réinsertion ne sont pas les mêmes que pour des adultes.

---

[3] L'article 40 de la convention internationale des droits de l'enfant dispose que : "Tout enfant suspect, accusé, ou reconnu coupable d'avoir commis un délit a droit a un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tient compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société. L'enfant a droit a des garanties fondamentales, ainsi qu'une assistance juridique ou a toute autre assistance appropriée pour sa défense. La procédure judiciaire et le placement en institution doivent être évités a chaque fois que cela est possible."

Le mineur est protégé par la loi : les audiences ne sont pas publiques. Le respect de la vie privée du mineur est toujours protégé contrairement aux majeurs.

- La majorité et responsabilité pénale :

La majorité pénale est fixée à 18 ans.

Selon les principes généraux du régime de responsabilité pénale applicable aux mineurs, les sanctions s'appliquent par tranches d'âge.

Le mineur de moins de 10 ans. Il n'encourt que des mesures éducatives soit :

- La remise aux parents au tuteur, à la personne qui a la garde du mineur ou à une personne digne de confiance.

- La remise aux services d'assistance à l'enfance.

- Le placement dans un établissement d'éducation ou dans un établissement médical.

- La mesure de liberté surveillée.

C'est à partir de 15 ans que des peines de prison peuvent être prononcées. La seule différence avec les majeurs, c'est que la peine infligée ne pourra être supérieure à la moitié de la peine prévue pour un adulte, c'est ce que

l'on appelle " l'excuse de minorité ". La peine de prison prévue par le code pénal est divisée par deux pour les mineurs.

7– Le droit international public :

Le droit international public régit les relations interétatiques, c'est-à dire les relations entre États (traités internationaux bilatéraux ou multilatéraux) ainsi que le fonctionnement des organisations internationales.

A– Les sources du droit international public :

On peut retirer deux sortes de sources :

– Les sources écrites que sont les traités des États, des organisations internationales et des juridictions et tribunaux internationaux.

Les sources non écrites que sont la coutume, les principes généraux de droit ainsi que l'équité ;

Les différentes sources du droit international public sont mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice :

a- Les conventions internationales :

Les conventions internationales soient générales, soient spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige.

b- La coutume internationale :

La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit.

C'est un ensemble de précédents. C'est à dire des comportements des Etats qui se répètent. Il y a une notion d'uniformité.

Ces comportements peuvent être actifs, Cela peut être les organes de l'Etat ou de législation.

Comportement passif : Face à une situation donnée, l'Etat n'agit pas.

Ces précédents sont répétés dans le temps. La répétition est nécessaire. Sinon c'est une simple pratique.

Contrairement au droit des traités, le droit international coutumier n'est pas écrit. Pour prouver qu'une norme relève du droit coutumier, il faut démontrer qu'elle reflète la pratique des États et qu'il existe, au sein de la

communauté internationale, la conviction qu'une telle pratique est requise par le droit.

Dans ce contexte, « pratique » se réfère à la pratique officielle des États, à savoir à leurs déclarations formelles.

Le droit international humanitaire coutumier vient compléter la protection prévue par le droit conventionnel international humanitaire dans les situations de conflit armé.

Le droit international conventionnel ne lie que les États qui sont parties à un traité particulier.

Le droit international coutumier, lie tous les États. Tandis que certains traités du droit international humanitaire, tels que les Conventions de Genève de 1949, sont aujourd'hui universellement ratifiés, ce n'est pas le cas pour tous les traités.

Le droit international humanitaire coutumier peut donc être utilisé pour combler les lacunes dans la protection qu'apporte le droit international humanitaire aux victimes de la guerre.

Il y a deux raisons principales pour lesquelles le droit international humanitaire coutumier continue à être

pertinent dans les conflits armés d'aujourd'hui. La première est que, si un État n'a pas ratifié certains traités importants de droit conventionnel, il n'en demeure pas moins lié par les règles du droit coutumier.

La deuxième raison est la relative faiblesse du droit conventionnel s'appliquant aux conflits armés non internationaux, à savoir ceux qui impliquent des groupes armés et qui se déroulent à l'intérieur des frontières d'un État.

B– Les sujets du droit international public :

Les sujets de ce système juridique sont les États et les organisations internationales.

L'individu a pris une place de plus en plus importante dans le système de droit international du fait de la protection des droits de l'Homme. On distingue ainsi trois acteurs majeurs dans le droit international :

a– L'État en droit international :

L'État est le sujet originel du droit international. Le droit international s'est d'abord adressé à l'État. Le droit international définit les États, les conditions de leur existence et les éléments nécessaires à leur création.

Il y a trois éléments constitutifs de l'Etat. Un État est une entité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé.

Une population : Ce sont des personnes rattachées à l'État par un lien juridique : la nationalité.

Un territoire : Tout État a en principe un territoire délimité par des frontières avec d'autres États.

La souveraineté de l'État : C'est le critère de distinction de l'État avec d'autres sujets de droit. Il n'y a que lui qui détient la souveraineté.

b– Les organisations internationales :

L'organisation internationale est une "organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et doté d'une personnalité juridique internationale propre."

Les membres des organisations internationales sont généralement des États, mais souvent d'autres entités peuvent aussi en être membres.

Classification des organisations internationales[4] :

Les organisations internationales peuvent être classées selon différents critères : selon leur composition, selon leur activité et selon leur pouvoir ou autorité.

-Classification suivant leur composition :

Au sens strict, les organisations internationales sont intergouvernementales. Elles sont composées d'Etats

[4] Une organisation non gouvernementale (ONG) est une association à but non lucratif, d'intérêt public, qui ne relève ni de l'État, ni d'institutions internationales. Les ONG n'ont pas le statut de sujet de droit international. Les principaux critères définissant une ONG sont les suivants :
- Le but non lucratif de son action.
- l'indépendance financière.
- l'indépendance politique.
- la notion d'intérêt public.

Les ONG ont différents domaines d'intervention, ce qui conduit à les classer dans au moins deux grandes catégories :
Les ONG de plaidoyer. Parmi celles-ci, un groupe non négligeable d'ONG n'a pas pour but la défense de l'intérêt public, mais des ambitions idéologiques ou commerciales. On y trouve des lobbys de toute nature, en particulier des lobbys économiques et patronaux.
Les ONG humanitaires. Elles mettent en place des programmes d'aides, éducatives ou caritatives par exemple. Les ONG de ce dernier type se regroupent parfois en collectifs, en plateformes ou en réseaux suivant leur domaine d'intervention ou particularités

qui, désireux de s'associer, ont conclu un accord international, une convention multilatérale pour créer l'organisation.

Les organisations internationales peut-être a vocation universelle ou régionale.

Les premières sont celles de la famille des Nations-Unies et elles ont vocation à accueillir tous les Etats.

Les secondes sont des organisations réunissant un nombre limité d'Etats suivant des affinités géographiques, économique, politique, etc. Par exemple : l'Union Africaine[5].

Les organisations internationales peuvent aussi être fermées ou ouvertes, c'est-à-dire soit comporter un nombre détermine de membres et n'être accessible à

[5] L'Union africaine (UA) est une organisation d'États africains créée le 9 juillet 2002, à Durban en Afrique du Sud, en application de la déclaration de Syrte du 9 septembre 1999. Elle a remplacé l'Organisation de l'unité africaine. La mise en place de ses institutions (Commission, Parlement panafricain et Conseil de paix et de sécurité) a eu lieu en juillet 2003 au sommet de Maputo au Mozambique. Les buts sont d'œuvrer à la promotion de la démocratie, des droits de l'Homme et du développement à travers l'Afrique, surtout par l'augmentation des investissements extérieurs par l'intermédiaire du programme du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

aucun autre Etat, soit au contraire, être ouverte a tout Etat ou a certains états, qui souhaitent en faire partie et que les autres Etats membres « admettent » dans l'organisation.

–Classifications suivant leur compétence :

L'organisation peut avoir une action limitée, soit dans l'espace (ce sont les organisations régionales, regroupant les Etats situés dans une région donnée, soit a un domaine dans lequel elle exerce (économique, défense).

L'organisation internationale peut enfin avoir plusieurs domaines des compétences en raison de la portée générale des attributions qui leur sont reconnues.

–L'Organisation des Nations unies :

L'Organisation des Nations unies (ONU) est une organisation internationale regroupant 193 États.
C'est lors de la conférence de San Francisco initiée par les États-Unis en 1945 que l'organisation est officiellement créée. La Charte des Nations unies est adoptée le 26 juin 1945 par 51 États, en remplacement de la Société des Nations. Elle entre officiellement en vigueur le 24 octobre 1945.

Les objectifs premiers de l'organisation sont le maintien de la paix et la sécurité internationale[6].

De par son statut unique à l'échelon international et les pouvoirs que lui confère sa Charte fondatrice, l'Organisation peut prendre des mesures pour résoudre un grand nombre de problèmes, telles que la paix et la sécurité, le changement climatique, le développement durable, les droits de l'homme, le désarmement, le terrorisme, les crises humanitaires et sanitaires, l'égalité entre hommes et femmes, la gouvernance, la production alimentaire.

Les Nations unies doivent promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la résolution des conflits internationaux ayant un caractère économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'Homme celui des

---

[6] Selon l'article 1 de sa Charte, l'ONU s'efforce d'être un lieu où se construit un avenir meilleur pour tous les êtres humains, et ce à travers quatre objectifs :
Maintenir la paix et la sécurité dans le monde ;
Développer les relations amicales entre les nations ;
Réaliser la coopération internationale sur tous les sujets où elle peut être utile et en encourageant le respect des droits de l'homme ;
Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations dans des objectifs communs.

libertés fondamentales pour tous, sans distinctions basées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

Les Nations unies ont aussi pour mission de développer des relations cordiales entre toutes les nations, basées sur le respect du principe de l'égalité des droits, et de l'autodétermination des peuples, ainsi que de prendre des mesures appropriées pour renforcer la paix universelle.

La Charte définit six organes principaux :

- L'Assemblée générale.
- Le Conseil de sécurité.
- Le Conseil économique et social.
- Le Conseil de tutelle.
- La Cour internationale de justice.
- Le Secrétariat.

Le système des Nations unies inclut plus largement des programmes, fonds, institutions spécialisées et apparentées.

L'Assemblée générale, où tous les Etats membres sont représentés et disposent d'une voix pour les recommandations qui sont portées au vote, l'assemblée

générale dispose de compétences très larges mais n'émet pas de décisions contraignantes pour les Etats.
Le Conseil de sécurité est plus spécialement chargé de traiter les menaces contre la paix, les ruptures de la paix ou les agressions, il peut émettre des résolutions contraignantes pour les Etats, ses pouvoirs sont définis dans le chapitre VII de la charte de l'ONU.

La pratique lui permet de décider du lancement d'opérations de maintien de la paix avec le concours des Etats membres puisque l'ONU est dépourvue de moyens militaires propres. Le conseil de sécurité peut décider de sanctions contre un Etat.

Le Conseil économique et social qui aide à la promotion de la coopération économique et sociale et au développement.
Le Conseil de tutelle dont la fonction est tombée en désuétude depuis la fin de la décolonisation.

La Cour internationale de justice tranche les différends entre les Etats qui acceptent de recourir à sa juridiction, elle peut également fournir des avis juridiques aux autres organes lorsqu'elle est saisie, ce qui arrive de plus en plus rarement. Elle siège à La Haye (Pays-Bas).

Conformément à l'article 92 de la Charte des Nations unies, elle remplace la Cour permanente de justice internationale, dont elle utilise les jurisprudences.

Le Secrétariat qui assure la gestion quotidienne de l'organisation, y compris celle des quelque 9 000 fonctionnaires qui l'animent, et des représentants des Nations unies.

Le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) est placé sous l'égide de l'Assemblée générale et a un rôle consultatif concernant les questions de coopération économique et sociale internationales.

Deux types de commissions :

- Les Commissions techniques, comme la commission du développement durable.
-Les Commissions régionales, qui participent à des travaux de standardisation comme les spécifications techniques sur le commerce électronique.
En plus de ces six organes principaux, l'ONU compte 15 agences spécialisées.

Les organisations internationales spécialisées de l'Organisation des Nations unies :

– L'Organisation mondiale de la santé (OMS) :

L'OMS est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour la santé publique créée en 1948.

Son siège se situe à Genève en Suisse. Selon sa constitution, l'OMS a pour objectif d'amener tous les peuples du monde au niveau de santé le plus élevé possible, la santé étant définie dans ce même document comme un « état de complet bien-être physique, mental et social et ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

– L'Organisation internationale du travail :

Sa mission est de rassembler gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États-membres dans le cadre d'une institution tripartite, en vue d'une action commune pour promouvoir les droits au travail, encourager la création d'emplois décents, développer la protection sociale et renforcer le dialogue social dans le domaine du travail.

-L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture[7] :

Une organisation spécialisée du système des Nations unies, créée en 1945. Son siège est à Rome. Son objectif suprême affiché est « Aider à construire un monde libéré de la faim ».

- L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science, et la culture[8] :

Une institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies (ONU) créée le 16 novembre 1945 à la suite des dégâts et des massacres de la Seconde Guerre mondiale.

Elle a pour objectif, selon son acte constitutif, de «contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect

[7](FAO soit en anglais Food and Agriculture Organization of the United Nations).

[8] L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, également écrit Unesco). Pour plus d'informations, consultez le Site web : www.unesco.org

universel de la justice, de la loi, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations unies reconnaît à tous les peuples ».

Le siège de l'UNESCO est situé à Paris (France).

–Le Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Elle fournit des prêts, principalement à des États. Ces prêts sont accordés à des taux d'intérêt très faibles ou nuls (équivalents à taux négatifs en valeur actualisée).

–Le Fonds monétaire international :

Le Fonds monétaire international (FMI) est une institution internationale regroupant 189 pays, dont le but est de « promouvoir la coopération monétaire internationale, garantir la stabilité financière, faciliter les échanges internationaux, contribuer à un niveau élevé d'emploi, à la stabilité économique et faire reculer la pauvreté ».

–L'Organisation de l'aviation civile internationale :

Une organisation internationale qui dépend des Nations unies. Son rôle est de participer à l'élaboration des politiques et des normes qui permettent la standardisation du transport aéronautique international (les vols à l'intérieur d'un même pays ne sont pas concernés par l'OACI). Son siège social est situé à Montréal.

–L'Organisation maritime internationale :

Une institution spécialisée des Nations unies, spécialisée dans les questions maritimes. Son siège se situe à Londres.

– L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle :

Une institution spécialisée des Nations unies. Sa mission officielle est de stimuler la créativité et le développement économique en promouvant un système international de propriété intellectuelle, notamment en favorisant la coopération entre les États. Son siège est situé à Genève en Suisse.

-L'Organisation mondiale du commerce[9] :

L'OMC[10] a pour but principal de favoriser l'ouverture commerciale. Pour cela, elle tâche de réduire les obstacles au libre-échange, d'aider les gouvernements à régler leurs différends commerciaux et d'assister les exportateurs, les importateurs et les producteurs de marchandises et de services dans leurs activités.

L'OMC remplit principalement cinq fonctions :

-Gérer les accords commerciaux multilatéraux.

-Servir d'enceinte pour de nouvelles négociations.

-Régler les différends entre les membres.

-Examiner les politiques commerciales nationales.

-Coopérer avec les autres organismes internationaux.

---

[9] En anglais : World Trade Organization, WTO.

[10] 'OMC est née le 1er janvier 19956, mais le système commercial qu'elle représente a presque un demi-siècle de plus.
Les économistes Harry White (à gauche) et John Maynard Keynes à la conférence de Bretton Woods en 1944.
En 1947, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT : General Agreement on Tariffs and Trade) établissait les règles du système. L'Accord général a rapidement donné naissance à une organisation internationale officieuse, existant de fait et aussi dénommée officieusement GATT, qui a évolué au fil des ans à travers plusieurs cycles (ou rounds) de négociation.

Il existe plus de cent accords définissant les règles de fonctionnement de l'OMC. Le principal accord est l'Accord cadre instituant l'OMC.

Trois accords importants définissent les règles du commerce dans le domaine des marchandises, des services et de la propriété intellectuelle :

-Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), toujours en vigueur mais appelé désormais « GATT 1994 ».

-Accord général sur le commerce des services (AGCS, en anglais GATS)

-Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

– L'Agence internationale de l'énergie :

Une organisation internationale, sous l'égide de l'ONU. Fondée en 1957, elle cherche à promouvoir les usages pacifiques de l'énergie nucléaire et à limiter le développement de ses applications militaires.

–L'Organisation mondiale du tourisme :

Une institution spécialisée des Nations unies destinée à promouvoir et à développer le tourisme.

Elle joue un rôle dans la promotion du développement du tourisme responsable, durable et accessible à tous, en veillant sur l'intérêt des pays en développement. Son siège se situe à Madrid en Espagne.

– Le Haut–Commissariat des Nations unies pour les réfugiés [11] :

Il a pour but originel de protéger les réfugiés, de trouver une « solution durable » à leurs problèmes et de veiller à l'application de la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951.

– Fonds des Nations unies pour l'enfance :

Une agence de l'Organisation des Nations unies consacrée à l'amélioration et à la promotion de la condition des enfants. Son siège est à New York aux États–Unis.

[11] UNHCR voire HCR ou HCNUR dans l'espace francophone), basé à Genève, est un programme de l'ONU.

L'Unicef s'est donné des objectifs prioritaires :

-l'éducation des filles.

-La protection de l'enfance.

-La santé des nouveau-nés.

- L'égalité hommes-femmes.

§2 : Les branches du droit privé

Le droit privé régit les relations des personnes privées entre elles. Il vise la satisfaction des intérêts privés.

On oppose généralement le droit privé au droit public, qui recouvre les relations avec l'État ou l'administration, ainsi que les relations entre institutions publiques.

Les principales branches du droit privé sont :

-Le droit civil.

-Le droit du statut personnel.

-Le droit commercial.

-Le droit du travail.

-Le droit de la sécurité sociale.

-Le droit international privé.

1- Le droit civil :

Le droit civil désigne l'ensemble des règles applicables à la vie privée des individus et à leurs rapports entre eux.

Il rassemble les règles régissant l'état des personnes (capacité), la propriété et les rapports d'obligation (créances et dettes) qui peuvent s'établir entre les personnes du fait de la conclusion d'un contrat ou d'un fait générateur de responsabilité civile (extracontractuelle).

Contenu du droit civil :

Le droit civil a un champ d'application très vaste. Il établit les règles concernant le statut des personnes physiques ou morales de droit privé de leur naissance à leur mort, les relations entre ces personnes (leurs droits et leurs obligations).

Le droit civil régit ainsi :

-Le droit des personnes.

-Le droit des biens.

-Le droit des obligations et des contrats spéciaux.

-Le droit des sûretés.

Il englobe aussi le droit de la responsabilité civile, qui permet la réparation des préjudices causés aux personnes et des dommages causés aux biens (réparation financière ou par l'exécution de l'obligation).

En France et aux pays laïcs, le droit civil réglemente les relations familiales entre les individus comme le mariage, la divorce.

Alors qu'en Syrie, le droit du statut personnel a pour objet d'organiser ce sujet.

2- Le droit du statut personnel :

Le droit de la famille, appelé aussi le droit du statut personnel, est une branche du droit privé régissant les relations d'un ensemble d'individus unis par un lien de parenté, d'alliance…
Il traite notamment le mariage, le divorce, l'autorité parentale, et l'héritage…

La Syrie est un pays qui a adopté le système juridique français, mais la partie consacrée au droit de la famille, a été détachée et remplacée par la référence, soit à la charia islamique, soit aux codes spéciaux des communautés religieuses.

3- Le droit commercial :

Le droit commercial ou droit des affaires régit les commerçants et les actes de commerce.

Il réglemente de façon générale la profession commerciale, qu'elle soit exercée à titre individuel ou sous forme de société : société anonyme, société à responsabilité limitée.

Il régit les actes et les effets de commerce comme la lettre de change, le billet à ordre, que ces actes soient accomplis par des commerçants ou des non-commerçants.

4- Le droit social :

Le droit social se rattache traditionnellement au droit privé car il régit les rapports entre deux particuliers, l'employeur et le salarié qui, à l'origine étaient soumis au Code civil. Mais, il revêt les caractères d'un droit mixte en raison de nombreux éléments de droit public qui y interviennent : le pouvoir de l'employeur est très encadré par de nombreux règlements, l'inspection du travail est une institution administrative, l'organisation de la Sécurité sociale est administrative).

Le droit social comprend deux parties principales : le droit du travail et le droit de la sécurité sociale.

A– Le droit du travail :

Le droit du travail fixe les règles relatives et les droits individuels et collectifs nés à l'occasion de la relation de travail.

C'est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les relations entre les salariés et les employeurs.
C'est une branche du droit social, le droit du travail est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre un employeur et un employé. Le droit du travail encadre notamment la formation, l'exécution et la rupture du contrat de travail.
Il garantit également le respect des libertés syndicales et des normes de sécurité au travail, et la protection des travailleurs vulnérables.
Le contrat de travail est un type de contrat par lequel une personne (l'employé) s'engage à effectuer un travail pour un autre (l'employeur) moyennant une rémunération.
L'Organisation internationale du travail (OIT) :

Fondée en 1919, l'Organisation internationale du Travail (OIT) est une agence des Nation-Unies. Elle a pour mission de promouvoir les droits fondamentaux au

travail, de favoriser la création d'emplois décents et de promouvoir le dialogue social dans le monde.

Sa mission est de rassembler gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États membres en vue d'une action commune pour promouvoir le travail à travers le monde[12].

Il existe actuellement 189 conventions et 202 recommandations, dont certaines remontent à la création de l'OIT en 1919.

Les huit conventions fondamentales sont les suivantes :

- La convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948).
- La convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949).
- La convention (no 29) sur le travail forcé (1930).
- La convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé (1957).

[12] Son siège est situé à Genève, en Suisse, Sa mission est de rassembler gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États-membres dans le cadre d'une institution tripartite, en vue d'une action commune pour promouvoir les droits au travail, encourager la création d'emplois décents, développer la protection sociale et renforcer le dialogue social dans le domaine du travail

– La convention (no 138) sur l'âge minimum (1973).

– La convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999).

– La convention (no 100) sur l'égalité de rémunération (1951).

-La convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession) (1958).

La nécessité de protéger les travailleurs en général et les travailleurs mineurs en particulier s'est soldée par l'adoption de plusieurs conventions dites conventions sur le travail.

Parmi les conventions sur le travail des mineurs sont [13]:

- La convention no 6 dénommée « convention sur le travail de nuit des enfants » de 1919, mise en vigueur le 21 novembre 1960.

Elle vise la réglementation du travail de nuit des enfants dans l'industrie. Son objectif majeur est d'ériger en principe l'interdiction du travail de nuit des enfants.

– La convention no 138 de 1973 dénommée « convention sur l'âge minimum ».

[13] Pour plus d'informations, consultez le site : www.ilo.org

Elle est entrée en vigueur le 7 février 2002. Cette convention recommande un âge minimum d'admission au travail.

Elle traduit la volonté de la communauté internationale d'uniformiser la barre de l'âge minimum d'admission à l'emploi.

C'est une mesure pour interdire l'emploi d'un individu en dessous de 14 ans.

B– Le droit de la sécurité sociale :

C'est l'ensemble des règles qui organisent la protection des individus contre les risques sociaux (maladie, maternité, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle).

Le droit de la sécurité sociale est une branche du droit social, qui s'intègre à la notion plus large de protection sociale.

Au sens général, la protection sociale vise à protéger les personnes physiques contre les risques sociaux susceptibles d'affecter leur capacité de gain.

La sécurité sociale, est fondée sur la solidarité nationale, et garantit les travailleurs et leur famille contre les risques

de toute nature, susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain.

Elle assure les prestations suivantes :

-Assurances sociales : maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès.

- Assurance accident du travail[14].

- maladies professionnelles[15].

Ces principes sont précisés notamment par le Code de la sécurité sociale.

5- Le droit de procédure civile :

Le code de procédure civile est une loi ou un code qui décrit les règles applicables aux procédures devant les

---

[14] Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant.

L'accident du travail peut aussi se produire durant :

-un déplacement professionnel, dans ce cas on parle parfois d'accident de mission.

-le trajet entre le domicile du travailleur et le lieu habituel de travail. Dans ce cas il s'agit d'un accident de trajet

[15] Une maladie est dite professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique ou biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle et si elle figure dans un des tableaux du régime de la Sécurité sociale.

juridictions civiles (forme et contenu de certains actes, délais de recours).

La procédure civile est l'ensemble des règles relatives à l'organisation d'une action en justice devant une juridiction civile. Elle s'entend aussi de toutes les démarches à entreprendre pour saisir une juridiction civile. La procédure civile régie par un Code de procédure civile.

Le droit judiciaire privé réunit l'ensemble des règles permettant de déterminer quel juge saisi, comment le saisir, quels sont les incidents pouvant être soulevés, comment le juge rend sa décision, quelles sont les voies de recours ouvertes aux justiciables. L'organisation de différentes juridictions, et l'exercice des actions en justice et le déroulement du procès civil.

6- Le droit de la consommation :

Le droit de la consommation appartient à la sphère du droit privé. Il déroge très fortement au droit civil classique du Code civil.

Ainsi, selon certains auteurs traditionalistes, sous l'empire du droit de la consommation, la liberté

contractuelle n'est pas pleine et entière, car un contractant (le consommateur) peut critiquer une stipulation et obtenir son anéantissement judiciaire (réputé non-écrit) alors qu'il a accepté le contrat en connaissance de cause.

Le droit de la consommation est né de la volonté d'assurer au consommateur face au professionnel une protection que le droit commun des contrats ne paraissait pas lui assurer suffisamment.

Au-delà de la simple protection d'une partie réputée faible, le droit de la consommation vise aussi à promouvoir le développement de la consommation dans un contexte d'économie de marché.

Le droit de la consommation est très diversifié, il régit :

- Les produits alimentaires et non alimentaires,
- La responsabilité du fait des produits, les services,
- Le crédit,
- Les contrats de la vie courante
- La publicité
- Les promotions des ventes.

Le droit de la consommation protège le consommateur, considéré comme moins aguerri au commerce, lorsqu'il contracte avec un professionnel.

Il s'agit alors d'un contrat de consommation qui peut avoir pour objet une vente ou une prestation de services relevant de domaines aussi divers que la téléphonie, l'informatique, le crédit ou la vente à distance.

Le contrat de consommation est une convention conclue librement par une partie consommateur et une partie professionnelle, qui engage le vendeur à fournir une marchandise ou une prestation en échange d'un paiement.

Le droit considère qu'il existe un déséquilibre entre consommateur et professionnel, ce dernier ayant accès à toutes les informations sur le produit ou la prestation proposée au consommateur.

Le consommateur est une personne physique qui acquiert des biens de consommation en vue d'une utilisation finale ou qui bénéficie de prestations de services pour son usage personnel.

A l'inverse, **le professionnel** est une personne physique ou morale (une entreprise) qui poursuit un but professionnel, commercial ou, plus largement, lucratif.

Une grande originalité du droit de la consommation consiste aussi à obliger le professionnel à accorder au consommateur un délai de réflexion ou de rétractation entre la signature du contrat et sa prise d'effet (en matière de crédit à la consommation et de démarchage ou de la vente à distance) ou dans d'autres cas avant la signature (pour le crédit immobilier).

Sur ce modèle, le législateur impose des délais de réflexion et de rétractation dans des domaines extérieurs au droit de la consommation comme en matière de vente immobilière.

À noter cependant qu'il n'est prévu aucun délai de réflexion ou de rétractation en droit commun.

7– Le droit de la concurrence :

Le droit de la concurrence est une branche spécialisée du droit des affaires. Il regroupe l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires visant à garantir le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie au sein d'une économie de libre marché.

Le droit de la concurrence englobe :

– Le droit des pratiques anticoncurrentielles.

- Le contrôle des concentrations.

- Le contrôle des aides d'État.

8- Le droit de la propriété intellectuelle :

C'est l'ensemble de règles relatives à la propriété littéraire et artistique et à la propriété industrielle.

Les droits de propriété intellectuelle sont les droits conférés à l'individu par une création intellectuelle. Ils donnent généralement au créateur un droit exclusif sur l'utilisation de sa création pendant une certaine période.

On répartit généralement les droits de propriété intellectuelle en deux grands groupes :

-Le droit d'auteur et droits connexes

Les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques (livres et autres écrits, compositions musicales, tableaux, sculptures, programmes d'ordinateur et films) sont protégés par ce que l'on appelle le droit d'auteur pendant au moins 50 ans après le décès de l'auteur.

La protection conférée par le droit d'auteur et les droits connexes s'étend également aux droits des artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens,

etc.), des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion.

Le principal objectif social de la protection du droit d'auteur et des droits connexes est d'encourager et de récompenser la création.

-La propriété industrielle

La propriété industrielle englobe deux grands domaines: Elle concerne d'abord la protection de signes distinctifs, notamment les marques de fabrique ou de commerce (qui distinguent les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises) et les indications géographiques (qui servent à identifier un produit comme étant originaire d'un lieu précis, dans les cas où une caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique).

La protection de ces signes distinctifs vise à promouvoir et assurer la concurrence loyale et à protéger les consommateurs, en leur permettant de choisir en connaissance de cause entre différents produits et services.

La durée de la protection peut être illimitée si le signe en question garde son caractère distinctif.

D'autres types de propriété industrielle sont aussi protégés principalement pour encourager l'innovation, la conception et la création technologiques. Il s'agit notamment des inventions (protégées par des brevets), des dessins et modèles industriels et des secrets commerciaux.

L'objectif social est de protéger les résultats des investissements réalisés dans la mise au point de technologies nouvelles, de façon à encourager les activités de recherche-développement dans ce domaine et à donner les moyens de les financer.

8- Le droit international privé :

Le droit international privé régit les situations entre les particuliers qui comportent un élément d'extranéité. Par exemple, du mariage d'un Syrien avec une Française ou encore la conclusion d'un contrat commercial entre un Syrien et un Américain.

Le droit international privé est la branche du droit qui étudie le règlement des différends de droits privés présentant au moins un caractère d'extranéité, que les parties soient de nationalités différentes, résident dans

des pays différents, ou soient liées par des engagements pris dans un pays autre que leur pays de résidence.

Les problèmes principaux se posant au droit international privé sont : -Le conflit de juridictions, qui se subdivise en deux questions distinctes : la compétence internationale (dans quel pays le litige peut-il être jugé ?), et la reconnaissance des décisions étrangères.

-le conflit de lois (quel est l'ordre juridique – le pays – dont la loi s'applique).

Le droit international privé permet de déterminer non seulement, les règles de conflit de lois ou de juridictions, mais aussi la condition des étrangers sur le territoire national.

Damascus University

CHAITRE 2

LES TITULAIRES DES DROITS SUBJECTIFS

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

Les droits subjectifs sont des prérogatives accordées aux individus. Les titulaires de droit, on les appelle des sujets de droit.

La personnalité juridique correspond à cette qualité de sujets de droit. C'est elle qui permet d'avoir et d'exercer des droits et obligations.

Toute personne est, par principe, un sujet de droit : que ce soient des personnes physiques (section 1), ou des personnes morales (section 2).

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

SECTION 1 : LES PERSONNES PHYSIQUES

Tout être humain a la personnalité juridique et ce, quelle que soit sa race, son sexe, sa couleur ou toute autre considération. La personnalité juridique est acquise de la naissance à la mort.

La naissance fixe le début de la personnalité juridique. La personne devient dès lors, titulaire de droits et d'obligations. La personnalité juridique est reconnue à tout individu né vivant, dès sa naissance.

Début et fin de la personnalité juridique de la personne physique :

La personnalité juridique débute à la naissance de l'enfant, à condition qu'il soit né vivant (un enfant mort-né n'a pas la personnalité juridique)[16].

Tout homme conserve sa personnalité juridique jusqu'à sa mort.

La personnalité juridique prend donc fin au décès de la personne, décès constaté médicalement et déclaré en

[16] Selon le droit français, il faut que l'enfant soit né viable (un enfant né vivant, mais à qui il manque des organes nécessaires à sa survie n'a pas la personnalité juridique).

mairie. En cas de disparition lors d'un événement catastrophique (naufrage, tempête), le décès est déclaré par un jugement.

La personnalité juridique confère à la personne une double capacité : une capacité de jouissance qui traduit l'aptitude à être titulaire de droits, et une capacité d'exercice qui autorise à les exercer librement.

Le fait qu'elles soient mineures ou « majeures incapables » ne prive pas les personnes physiques de leurs droits, mais les prive de capacité juridique : leurs droits sont alors exercés par un représentant légal.

§1 : L'acquisition de la personnalité juridique

Le principe est que la personne physique acquiert la personnalité juridique dès la naissance et la perd à la mort. Lorsqu'il est établi que l'enfant est né vivant suite aux premiers agissements, à l'allaitement ou à d'autres indices analogues, il acquiert la personnalité juridique.
En conséquence, l'enfant mort-né, ou celui qui décède au cours de l'accouchement (sans avoir donné aucun signe de vie) est considéré comme n'ayant jamais eu une personnalité juridique.



Les situations exceptionnelles telles que l'absence[17] et la disparition sont envisagées par le droit.

§2 : L'identification de la personne physique :

Les éléments d'identification de la personne physique sont

- Le patronyme (y compris le prénom et le surnom).
- Le domicile qui permet de la localiser.
- Les actes de l'état civil qui constatent les différents événements intéressant l'état de famille (filiation, mariage) d'une personne physique.
- La nationalité.

1– Le Nom et le prénom :

Tout d'abord, le nom de famille ou patronyme permet l'identification sociale de la personne. Il s'agit du nom de naissance transmis par les parents.

Le prénom, quant à lui, permet de distinguer les membres d'une même famille. Il est obligatoire pour toute naissance.

---

[17] L'absence est caractérisée « lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles »

Le Nom est incessible, intransmissible et immuable. Cependant, sur décision judiciaire, il peut être modifié.
Le droit au nom un ensemble de prérogatives qui s'attachent à la protection, et à la défense du nom patronymique.
En ce qui concerne la protection contre l'utilisation de son nom, tout individu peut s'opposer à ce que son nom patronymique soit utilisé sans son autorisation.

2– Le Domicile :

Le domicile[18] équivaut à une localisation géographique stable et permanente de la personne.

C'est le lieu où la personne est située pour les actes juridiques la concernant.
Il y a lieu de distinguer entre le domicile réel, légal et élu.

– Le domicile réel :

Le domicile réel de toute personne physique est au lieu où elle a son habitation habituelle et le centre de ses affaires et de ses intérêts.

[18] Pour plus d'informations voir : H. Al Kassem, Introduction au droit, op.cit., p.372 et s.

Lorsque la personne a son habitation habituelle en un lieu, et le centre de ses affaires dans un autre, elle est domiciliée à l'égard de ses droits de famille et de son patrimoine personnel là où elle a son habitation habituelle, et à l'égard des droits ressortissant à son activité professionnelle là où elle a le centre de ses occupations et de ses intérêts.

–Le domicile légal :

C'est la loi qui détermine le domicile de certaines personnes sans se préoccuper du lieu de leur résidence et sans qu'elles aient le choix de leur domicile.

Par exemple, le domicile légal de l'incapable est au lieu du domicile de son tuteur, et le domicile d'un fonctionnaire public est au lieu où il exerce ses fonctions[19].

– Le domicile élu :

A l'occasion d'une opération juridique la personne peut faire élection d'un domicile[20] autre que son domicile réel.

---

[19]Voir les articles 43 et44 du Code civil syrien.

[20]Voir l'article 45 du Code civil syrien.

Par exemple, à l'occasion du contrat de vente, le vendeur et l'acheteur peuvent élire domicile chez le notaire pour que le courrier s'achemine chez ce dernier. Il en est de même de l'élection de domicile auprès d'un avocat.

3– Le Patrimoine :

Le patrimoine est constitué par l'ensemble des biens et droits à caractère patrimonial qui sont la propriété de la personne, diminué de la valeur des dettes en tout genre.

Le patrimoine est un ensemble de biens et des dettes, formant un tout dont les éléments d'actif et de passif sont inséparablement liés.

- Le patrimoine est une universalité juridique :

L'ensemble des droits d'une personne forme une universalité. Cet ensemble forme un seul bloc. Ces droits sont liés les uns aux autres. Ils constituent une universalité juridique.

Le patrimoine comporte deux compartiments :

A **l'actif**, figurent tous les droits, les éléments qui ont une valeur positive. Au **passif**, figurent toutes les obligations, les éléments qui ont une valeur négative.

La principale conséquence résultant de l'universalité des éléments du patrimoine est le lien qui existe entre l'actif et le passif.

Les éléments actifs d'un patrimoine, par exemple les droits de propriété et les droits de créance, sont liés aux éléments passifs, c'est-à-dire aux dettes de la personne. L'actif répond du passif.

En conséquence, les créanciers de la personne peuvent se payer sur l'actif.

Les créancier chirographaire (celui qui n'a aucune sûreté réelle) a un droit de gage général sur le patrimoine de leur débiteur.

-Le patrimoine est lié à la personne :

Toute personne a un patrimoine, toute personne n'a qu'un patrimoine.

Le patrimoine n'est pas seulement lié aux personnes physiques, les personnes morales, comme les sociétés commerciales, par exemple, ont un patrimoine, différent de celui de ses associés. Dès lors, c'est l'actif de la société qui répond de son passif, ses dettes.

-Toute personne a nécessairement un patrimoine :

Le patrimoine est le contenant de ses droits et obligations.

Toute personne physique ou morale a nécessairement un patrimoine, même si son contenu est nul. En effet, même si le passif est supérieur à l'actif, la personne n'en a pas moins un patrimoine.

Toute personne a un patrimoine parce qu'elle est apte à avoir des droits et des obligations, qui prendront place dans ce patrimoine. Le patrimoine est lié à l'existence de la personne juridique.

- Le patrimoine n'est donc pas transmissible entre vifs :

Une personne ne peut que céder des éléments de son patrimoine par exemple son droit de propriété sur tel immeuble, mais pas l'universalité de droit que constitue son patrimoine. En principe, selon la logique de la théorie, le patrimoine devrait disparaître avec le décès de son titulaire.

Or, pour écarter cette conséquence fâcheuse, le législateur a recouru à une fiction empruntée en droit romain, la continuation de la personnalité juridique du défunt par l'héritier. Le patrimoine du défunt va se

fondre dans le patrimoine de l'héritier. A aucun moment, les droits et obligations ne restent sans titulaire.

– Une personne n'a qu'un patrimoine :

L'héritier n'est pas titulaire de deux patrimoines, le patrimoine du défunt va se fondre dans le sien. On ne peut être deux personnes à la fois, on ne peut être titulaire de deux patrimoines.

– Le patrimoine ne contient que des droits pécuniaires :

Le patrimoine ne comprend que des droits de valeur pécuniaire, évaluables en argent, auxquels on réserve, pour cette raison, le qualificatif, des droits patrimoniaux, par opposition aux droits non pécuniaires (ex. le droit au nom).

L'idée est que les droits sans valeur pécuniaire sont hors du patrimoine parce qu'ils ne peuvent être saisis par les créanciers.

4– La Nationalité :

La nationalité est le lien qui unit la personne à un Etat et lui reconnaît tous les droits civils et politiques reconnus aux citoyens.

Les critères d'acquisition de la nationalité varient d'un pays à l'autre.

En général, la nationalité s'acquiert dès la naissance par filiation (droit du sang) ou, par la naissance sur le territoire national (droit du sol).

En droit syrien, l'enfant né d'un père syrien est syrien.

5– La capacité juridique :

La capacité juridique est l'aptitude de la personne à jouir des droits et des obligations (capacité de jouissance) d'une part, et d'exercer ses droits et assumer les obligations résultant de ses actes (capacité d'exercice) d'autre part.

Ainsi, il y a deux sortes de capacités[21] :

A– La capacité de jouissance :

C'est la faculté d'acquérir des droits et d'assumer des devoirs et qui est attachée à la personne dès sa naissance et jusqu'à sa mort.

[21] Pour plus d'informations voir : H. Al Kassem, Introduction au droit, op.cit., p.344 et s.

B– La capacité d'exercice :

C'est la faculté qu'a une personne d'exercer ses droits personnels et patrimoniaux et qui rend ses actes valides. Cette capacité est reconnue à toute personne ayant atteint l'âge de la majorité à moins qu'un motif quelconque ne lui limite ou ne lui fasse perdre cette capacité.

Il y a donc lieu de distinguer les personnes ayant la pleine capacité d'exercice des personnes ne jouissant pas de cette capacité ou jouissant d'une capacité partielle.

Les catégories de la capacité d'exercice[22]

- La pleine capacité d'exercice :

La pleine capacité d'exercice s'acquiert par toute personne ayant atteint l'âge de la majorité fixé à 18 années, sauf pour le dément, le prodigue et le faible d'esprit (handicapé mental).

Toutefois, le mineur de moins de 18 ans peut bénéficier d'une autorisation d'administration d'une partie de ses biens.

- L'incapacité d'exercice :

[22]Voir les articles 111, 112 et s. du Code civil syrien.

On distingue entre deux catégories d'incapables qui sont soumis au régime de la tutelle : ceux qui n'ont aucune capacité d'exercice et ceux dont la capacité d'exercice est simplement limitée.

Les personnes ne jouissant d'aucune capacité d'exercice sont :

- L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de discernement fixé à 7 ans.

- **Le dément**, c'est à dire la personne majeure qui a perdu la raison. Les actes passés par ces personnes sont nuls et de nul effet.

Les personnes dont la capacité d'exercice et limitée sont:

- L'enfant ayant atteint l'âge de discernement fixé à 7 ans et qui n'a pas atteint celui de la majorité.

- **Le prodigue** : Le prodigue est la personne qui dilapide ses biens par des dépenses sans utilité ou futiles, d'une manière qui porte préjudice à lui-même ou à sa famille.

- **Le faible d'esprit** :

Le faible d'esprit est celui qui est atteint d'un handicap mental l'empêchant de maîtriser sa pensée et ses actes.

Les actes passés par l'une de ces personnes sont :

- Les actes sont valables, s'ils sont pleinement profitables à l'incapable, c'est-à dire dans son intérêt. (Par exemple : recevoir une donation).

- Les actes sont nuls, s'ils lui sont préjudiciables. (Par exemple : faire une donation).

- Les actes situées entre profitables et préjudiciables :si les actes ont un caractère à la fois profitable et préjudiciable, leur validité est subordonnée à l'approbation du représentant légal. (Par exemple : contrat de vente).

6- La représentation légale :

Les personnes incapables et les personnes non pleinement capables sont soumises au régime de la représentation légale, car elles ne peuvent exercer leurs droits personnellement mais par l'intermédiaire d'un représentant légal.

Le représentant légal exerce ses missions sous un contrôle juridictionnel[23].

[23] Pour plus d'informations voir : H. Al Kassem, Introduction au droit, op.cit., p.358 et s.

SECTION 2 : LES PERSONNES MORALES

Les personnes morales sont des groupements que le droit assimile aux personnes physiques en leur conférant des droits et des obligations.

En particulier en leur reconnaissant un patrimoine distinct de celui de ses membres.

Une personne morale est un groupement ayant une existence juridique lui conférant à ce titre des droits et des obligations. Elle se voit notamment attribuer un patrimoine propre, un nom, un domicile ainsi que la capacité d'agir en justice ou de conclure des contrats (pour acquérir des biens meubles ou immeubles par exemple).

La personne morale est une entité juridique à part entière : elle est distincte des personnes physiques ou morales qui l'ont créée.

Les personnes morales acquièrent la personnalité juridique après enregistrement auprès de l'administration compétente :

Pour une société par leur immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pour une association par

leur déclaration en Préfecture. Elles la perdent lors de leur dissolution. Les personnes morales se divisent en catégories très variées[24].

On distingue :

§1 : Les personnes morales de droit public :

(État, collectivités territoriales, établissements publics) :

Les personnes morales soumise au droit public sont investies d'une mission d'intérêt général et titulaires de prérogatives privées.

Elles comprennent l'État, les collectivités territoriales (communes, départements, régions) et les établissements publics (établissements d'assistance, hôpitaux, centres communaux d'aide sociale, établissements culturels, universités, certains établissements corporatifs, chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat, ou d'agriculture).

La personne morale de droit public est celle soumise aux règles de droit public, notamment de droit administratif.

[24] Voir l'article 54 du Code civil syrien.

§2 : Les personnes morales de droit privé :

Certaines de ces personnes morales sont constituées "à but lucratif" (sociétés, groupements d'intérêt économique), lorsqu'elles ont une vocation commerciale et visent à créer des bénéfices.

Et d'autres sont à but non-lucratif (associations, syndicats), lorsqu'elles ne sont pas motivées par le bénéfice.

Les fondations occupent une place à part, ce sont des personnes morales créées en vue de réaliser l'affectation permanente de biens à une œuvre d'intérêt général.

1- L'association :

L'association[25] est une personne morale résultant d'une convention par laquelle deux ou plusieurs mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices[26].

L'association est un groupement, une réunion de personnes dans un but ou un intérêt commun.

---

[25] Voir l'article 56 du Code civil syrien.

[26] Pour plus d'informations voir : H. Al Kassem, Introduction au droit, op.cit., p.437 et s.

Une association est une société de personnes et de droit privé dont l'objet social ne peut être ni commercial, ni lucratif.

L'appartenance à une association est volontaire, elle ne peut être obligatoire, ni résulter d'un état de fait.

L'association doit avoir des statuts écrits qui sont déposés et publiés dans un greffe civil.

Le plus souvent, les associations ont des activités culturelles, éducatives, religieuses, artistiques, sportives, familiales.

2– Les fondations :

C'est l'affectation d'une masse de biens à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif.

La particularité de la fondation est qu'il s'agit non d'un groupement de personnes mais d'un groupement de biens[27].

3– Les syndicats :

Il s'agit de groupements professionnels ayant pour objet la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs

[27]Pour plus d'informations voir : H. Al Kassem, Introduction au droit, op.cit., p.448 et s.

qu'individuels de leurs membres (employés, ouvriers, cadres, patrons, professions libérales).

Le syndicat cherche à faire aboutir des revendications en matière de salaires, de conditions de travail, de prestations sociales.

4– Les sociétés :

La société est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature dans le but de partager le bénéfice.

Les principales distinctions sont :

Les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux :

Toute société suppose la réunion de personnes qui sont les associés (ou les actionnaires) et des capitaux qui sont leurs apports. Mais suivant sa forme sociale, la société peut attacher plus d'importance à la personnalité de l'associé (société de personnes) ou à l'apport capitalistique (société de capitaux).

A– Les sociétés de personnes :

Dans ces sociétés les associés se groupent parce qu'ils se connaissent et se font confiance et sont solidairement et indéfiniment responsables. Cette primauté de la

personnalité, l'intuitu personae, commande toute l'organisation de ces sociétés :

- La cession des parts sociales n'est pas libre et reste tributaire du consentement de tous les associés.

-En principe, le décès ou l'incapacité d'un associer met fin à la société.

- La responsabilité des dettes sociales est solidaire et indéfinie et ne se limite pas aux apports des associés ; le créancier peut poursuivre l'un des associés, le plus solvable, pour la totalité des dettes de la société (solidarité) et même sur son patrimoine personnel (responsabilité indéfinie). L'exemple type est la société en nom collectif.

B– Les sociétés de capitaux :

Dans ces sociétés la personne des associés est indifférente ce qui importe c'est le capital. Ainsi, les actions de la société sont, en principe, librement négociables, la mort ou l'incapacité d'un actionnaire n'a pas d'impact sur la société et la responsabilité des actionnaires est limitée à leurs apports.

Le type le plus marqué des sociétés de capitaux est la société anonyme.

– La société à responsabilité limitée :

C'est une société mixte ou hybride à la lisière entre la société de personnes et la société de capitaux.

L'intuitu personae s'affirme à travers le régime de cession des parts sociales qui n'est pas libre, en parallèle la responsabilité des associés est limitée à leurs apports, ce qui est une caractéristique des sociétés de capitaux.

C– Les sociétés civiles et les sociétés commerciales :

La distinction entre les sociétés civiles et commerciales est primordiale car elle détermine la loi applicable.

Les sociétés civiles sont soumises au droit des obligations et contrats, alors que les sociétés commerciales sont soumises à la législation commerciale relative aux sociétés commerciales.

Cette distinction est liée à l'objet et à la forme de la société. Ainsi serait civile la société qui a une activité civile et serait commerciale la société qui a une activité commerciale.

CHAPITRE 3

LA CLASSIFICATION DES DROITS SUBJECTIFS

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

Deux distinctions essentielles : les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux (Section 1).

Les droits patrimoniaux se divisent eux-mêmes en droits réels et droits personnels (Section 2).

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

SECTION 1 : LES DROITS PATRIMONIAUX

Les droits patrimoniaux sont ceux qui peuvent être évalués en argent, et qui par conséquent entrent dans le patrimoine de la personne.

Le droit patrimonial est l'ensemble des relations juridiques qui régissent la possession des biens, des droits et des obligations ayant une valeur pécuniaire d'une personne juridique.

Dans les droits patrimoniaux, on distingue selon qu'ils portent sur l'activité d'une personne, sur une chose matérielle ou sur une chose immatérielle, entre les droits réels, les droits personnels, et les droits intellectuels. Les droits patrimoniaux sont classés en fonction de leur objet :

§1- **Les droits réels** : propriété, usufruit, nue-propriété, servitude, gage, hypothèque.

§2- **Les droits personnels** ou droits de créance (droits d'exiger d'une personne une obligation quelconque).

§3- **Les droits intellectuels** : droits d'auteur, brevets.

§1 : les droits réels :

À la différence des droits personnels, les droits réels n'existent qu'en nombre limité.

Le droit réel est celui qui donne à la personne un pouvoir direct et immédiat sur une chose matérielle.

Le droit réel est un droit absolu, opposable à tous. Le titulaire de droit réel dispose d'un droit de suite et d'un droit de préférence.

Les droits réels entrent dans une classification exhaustive opposant les droits réels principaux aux droits réels accessoires.

1– Les droits réels principaux[28]:

Essentiellement composés du droit de propriété et de ses démembrements.

A– Le droit de propriété :

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue[29]. Ce droit est :

Exclusif : Le propriétaire et le seul maître de ses choses.

[28] Pour plus d'informations voir : M. Wassel, Introduction au droit, op.cit., p. 410 et s.

[29] Voir l'article 768 du Code civil syrien.

Absolu : Le propriétaire exerce les pouvoirs les plus étendus sur la chose dont il est propriétaire.

Cet ensemble de pouvoirs peut se décomposer en trois attributs :

– **Le droit d'user de la chose** : Le propriétaire peut se servir de sa chose ou peut la laisser inutilisée.

–**Le droit de jouir de la chose** : La jouissance pour le propriétaire est d'abord le droit de faire fructifier son bien ou de le laisser improductif. Quand un bien est mis en valeur, la jouissance consiste dans le droit de percevoir les fruits de toutes sortes que produit cette chose (fruits naturels : cueillette, moisson, vendange mais aussi fruits civils : encaissement des loyers).

– **Le droit de disposer de la chose** :

Le propriétaire a le droit de conserver la chose, de l'abandonner, la donner, la vendre, la détruire.

A côté du droit de propriété, figurent parmi les droits réels principaux :

– **L'usufruit**, Les droits d'usage et d'habitation.

– **La superficie** (propriété sur les plantations et constructions).

– **Les servitudes** (charge d'exploitation d'un fond par un autre).

– **L'emphytéose** (droit de jouissance de longue durée).

2– L'usufruit et la nue–propriété :

L'usufruit [30] est un démembrement du droit de la propriété qui confère à son titulaire d'user et de jouir de la chose, tandis que le droit de disposer de la chose, se trouve entre les mains d'une autre personne.

L'usufruit (de nu–propriétaire) est un droit nécessairement viager, c'est–à–dire qu'il s'éteint à la mort de son titulaire et ne se transmet pas.

3– Les servitudes :

La servitude consiste dans le droit du propriétaire d'un fonds de se servir de certaines utilités du fonds voisin. Ainsi, par exemple, il existe des droits de passage, des droits de puiser de l'eau.

La servitude est attachée à un fonds, quel que soit le propriétaire. Même en cas de ventes successives, la servitude reste attachée au fonds.

[30] Voir l'article 936 du Code civil syrien.

Le fonds qui bénéficie de la servitude est appelée fonds dominant, le fonds qui supporte la servitude est appelé fonds servant.

2– Les droits réels accessoires :

Ces droits réels accessoires sont l'accessoire de créance dont ils garantissent le paiement. Un créancier cherche à se prémunir contre l'insolvabilité de son débiteur. Il réclame des sûretés qui peuvent être personnelles : caution, mais aussi réelles.

Les sûretés réelles consistent dans l'affectation d'un bien appartenant au débiteur au paiement de la dette : bien qui va servir au garanti du paiement de la dette.

-S'il s'agit d'un immeuble, c'est l'hypothèque qui constitue le droit réel accessoire.

-S'il s'agit d'un meuble, c'est le gage.

-S'il s'agit d'un fonds de commerce, c'est le nantissement.

Les droits réels accessoires confèrent à leurs titulaires deux prérogatives :

A– Le droit de suite :

Le droit de suite est la prérogative qui appartient à certains créanciers d'exercer leurs droits sur un bien en quelque main qu'il se trouve.

B– Le droit de préférence :

Le droit de préférence est l'avantage que détiennent certains créanciers limitativement désignés par la loi d'être payés avant d'autres créanciers.

§2 : Les droits personnels

Le droit personnel est le droit qu'a une personne (**le créancier**) d'exiger d'une autre personne (**le débiteur**) l'accomplissement d'une certaine prestation.

Le droit personnel repose par conséquent sur un lien de droit unissant deux personnes.

Ce rapport juridique est une obligation. Considéré du point de vue du débiteur, c'est une dette, qui figure au passif du patrimoine. Du point de vue du créancier, c'est une créance, qui figure à l'actif du patrimoine.

Le droit personnel n'établit de rapports qu'entre le créancier et le débiteur. Ainsi, le créancier ne peut exiger l'exécution de l'obligation que du seul débiteur.

Il y a trois types d'obligations :

- **L'obligation de donner** : L'obligation de livrer, par exemple, constitue une obligation de donner.
- **L'obligation de faire** : Le débiteur est tenu d'accomplir un acte positif ou fournir une prestation. Par exemple : le salarié est tenu d'exécuter un travail.
- **L'obligation de ne pas faire** : Le débiteur s'engage à s'abstenir de certains actes. C'est une obligation négative. Par exemple: l'employeur est tenu de ne pas divulguer les renseignements professionnels de la société.

Des différences profondes existent entre droits réels et droits personnels :

-Nature de l'opposition du droit réel et du droit personnel :

Le droit réel est le droit qui porte directement sur une chose, un pouvoir dont une personne est titulaire sur cette chose.

Le droit de propriété est un droit réel, il donne à son titulaire les pouvoirs les plus complets sur une chose.

Le droit personnel s'exerce contre une personne. C'est le droit dont une personne, appelée le créancier, est

titulaire contre une autre personne, appelée le débiteur, lui conférant le pouvoir de contraindre celle-ci à faire ou à ne pas faire quelque-chose à son profit.

Les droits personnels, sont en nombre, illimités :

En raison du principe de la liberté des conventions, les contractants peuvent, par leur volonté, créer des rapports juridiques que le législateur n'avait pas prévus.

Par contre, **les droits réels sont, en nombre, limités** :

C'est la loi qui, seule, est susceptible de créer les droits réels, de préciser les pouvoirs d'une personne sur une chose. Le rôle de la volonté est nul, il n'existe pas de droit réel en dehors d'une loi.

Le droit réel est opposable à tous :

Tandis que **le droit personnel n'est opposable qu'au débiteur, le droit réel a un caractère absolu**.

Comme il porte directement sur une chose, il ne peut être ignoré des tiers, il ne peut être méconnu par autrui. Les tiers sont tenus de respecter le droit réel.

Au contraire, **Le droit personnel a un caractère relatif**. Le droit personnel n'oblige pas les tiers, il n'oblige que le débiteur.

§3 : Les droits intellectuels

Il concerne la nature de la création littéraire et artistique. Ce droit permet à l'auteur de faire reconnaître la paternité de son œuvre, de veiller à son respect et de décider ou non de sa divulgation.

Ce droit, lui permet également de retirer ses avantages pécuniaires.

D'autre part, les créations industrielles tels les brevets, marques, dessins, modèles et logiciels informatiques.

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

SECTION 2 : LES DROITS ETRAPATRIMONAUX :

Il s'agit de droits qui, n'ayant en eux-mêmes aucune valeur pécuniaire, n'entrent pas dans le patrimoine.
Les droits extrapatrimoniaux sont liés à la personne et ne sont pas évaluables financièrement, ce qui s'explique notamment par le fait qu'ils ont généralement une valeur morale et qu'on ne peut pas (en principe) en faire commerce : droit au nom, droit à l'image, droit à l'honneur, etc.

La valeur impécunieuse permet de regrouper différents droits (§1) qui présentent en principe des caractères communs (§2).

§1 : Les caractéristiques des droits extrapatrimoniaux :

Les droits extrapatrimoniaux sont hors commerce. Du fait de l'absence de valeur pécuniaire qui peut leur être attribuée, ils sont incessibles, intransmissibles, insaisissables et imprescriptibles.

Incessibles : les droits extrapatrimoniaux sont incessibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être vendus ou échangés contre d'autres biens.

Intransmissibles : les droits extrapatrimoniaux ne peuvent pas être transmis aux héritiers du défunt par voie successorale.

Insaisissables : les droits extrapatrimoniaux d'une personne ne peuvent pas être saisis par ses créanciers, car seuls les biens compris dans son patrimoine sont saisissables.

Imprescriptibles : les droits extrapatrimoniaux ne peuvent pas s'acquérir par l'écoulement du temps ou s'éteindre par leur non-usage prolongé. Ils sont imprescriptibles, car ils sont inhérents à la personne.

§2 : Les types de droits extrapatrimoniaux:

Les droits extrapatrimoniaux sont composés des :

- Les droits politiques.
- Les droits de la famille.
- Les droits de la personnalité.

1– Les droits politiques :

Les droits politiques sont les droits qui permettent à une personne de participer à l'exercice du pouvoir.

Il s'agit notamment du droit de vote, du droit de se présenter à une élection, du droit d'association.

Les droits relevant des libertés publiques se décomposent en droits individuels et droits collectifs.

Les droits individuels incluent le droit à la liberté d'opinion, le droit à la liberté d'aller et venir. Les droits collectifs comprennent notamment le droit syndical[31], le droit de grève[32].

2– Les droits de la personnalité :

Les droits de la personnalité peuvent être définis comme les prérogatives extrapatrimoniales ayant pour objet les éléments essentiels de la personnalité de leur titulaire. Les droits de la personnalité sont des droits qui

[31] Tout salarié est libre d'adhérer à une organisation syndicale, même s'il ne travaille plus. Il peut également créer une section syndicale et participer à une activité syndicale dans l'entreprise, sous conditions. Aucune entreprise ne peut remettre en cause l'exercice du droit syndical.

[32] Le droit de grève est un droit reconnu à tout salarié dans l'entreprise. La grève est définie comme étant la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

permettent à toute personne d'obtenir des autres les reconnaissances et le respect de son individualité propre (ensemble de caractéristiques physiques et morales).

Les droits de la personnalité concernent principalement la protection de l'intégralité corporelle, le droit de la vie, le droit à l'intégrité morale, le droit à la vie privée[33].

A– Les droits à l'intégrité physique :

Les droits à l'intégrité physique protègent le corps humain.

Il s'agit d'une protection contre les coups et blessures provenant d'autres personnes ou provenant de la personne elle-même (interdiction de la vente d'organe par exemple).

B– Les droits à l'intégrité morale :

Les droits à l'intégrité morale préservent des attributs de la personne qui ne sont pas corporels.

Ces droits regroupent le droit au nom, le droit à l'honneur, le droit au respect de la vie privée, et le droit à l'image[34].

---

[33] Pour plus d'informations voir : M. Wassel, Introduction au droit, op.cit., p.383 et s.

[34] Le droit à l'image désigne le droit dont dispose toute personne de s'opposer à la diffusion de son image sans son consentement.

Le droit au respect de la vie privée inclut le droit au respect du domicile, au respect du secret de la correspondance, du secret professionnel.

Le droit au respect de la vie privée permet à une personne de s'opposer à la divulgation publique de ses données privées.

3– Les droits familiaux :

Les droits de la famille sont l'ensemble des droits résultant de l'organisation juridique de la famille.

Il s'agit des droits liés au mariage :

-Le droit de se marier.

- La fidélité.

- L'assistance au conjoint.

- Le droit de divorce.

- La pension alimentaire :

La pension alimentaire est une somme d'argent calculée et fixée par le juge devant être versée à un des parents au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Les droits de la famille comportent également les droits entre parents et enfants :

A– Le droit de filiation :

La « filiation » est le lien juridique qui unit un enfant à ses parents. C'est la reconnaissance qu'une personne est le parent d'un enfant au sens de la loi. Ce lien donne au parent des droits et des obligations concernant son enfant.

B– Le droit d'autorité parentale :

La filiation crée des droits et des obligations. Les parents doivent assurer la garde, la surveillance, l'éducation et l'entretien de leur enfant.

Le bien-être physique et psychologique de l'enfant est aussi la responsabilité première de ses parents. C'est ce qu'on appelle « l'autorité parentale »[35].

[35] L'autorité parentale fait que les parents doivent et ont le droit :
-d'avoir la garde de leurs enfants.
-de les surveiller.
-de les protéger physiquement et psychologiquement.
-de veiller à leur sécurité et à leur santé.
-de les éduquer.
-de les nourrir.
-de les entretenir.
L'autorité parentale donne le droit aux parents de prendre toutes les décisions nécessaires au bien-être de leurs enfants. Les parents peuvent, entre autres, décider de l'endroit où les enfants vont vivre.

4– Les droits de l'Homme :

Les droits de l'Homme[36] sont des droits fondamentaux inhérents à tout être humain et sont inaliénables.

Ces droits précisément concernent les relations entre l'Homme et l'Etat.

Ils sont rappelés par la Déclaration des droits de l'Homme[37], la Constitution, et la Convention européenne des droits de l'Homme[38].

Ils sont inviolables et sacrés (par exemple : le droit à la vie, le droit d'accès à la justice).

La première source des droits fondamentaux est la Constitution qui garantit spécifiquement un certain nombre de droits constitutionnels.

---

[36] Pour plus d'informations voir : A. Yazigi, Introduction aux droits de l'homme, Université de Damas,2013, p.13 et s.

[37] La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Elle précise les droits fondamentaux de l'homme.

[38] La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, communément appelée Convention européenne des droits de l'Homme (ou CEDH), est un traité international signé par les États membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et entré en vigueur le 3 septembre 1953.
Elle a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels.

Il s'agit notamment :

–Le droit à la dignité humaine.

– Le droit à l'égalité.

–Le droit à la protection contre l'arbitraire et à la protection de la bonne foi.

– Le droit à la vie et à la liberté personnelle,

– Le droit à la protection de la sphère privé,

– Le droit au mariage et à la famille.

– La liberté de conscience et de croyance.

–La liberté d'opinion et d'information et celle des médias.

– La liberté de réunion et la liberté d'association.

– La garantie de la propriété.

– La liberté syndicale.

– Les droits politiques.

La deuxième source des droits fondamentaux se trouve dans le droit international public, à savoir principalement :

– La Convention européenne des droits de l'homme.

– Les Pactes I et II des Nations Unies Ceux sont les droits correspondant aux libertés fondamentales.

CHAPITRE 4

LA CLASSIFICATION DES BIENS ET DES CHOSES

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

Les biens varient à l'infini et on ne peut les appréhender qu'à travers leurs diverses classifications. Chaque catégorie ayant ses caractéristiques particulières et par voie de conséquence son régime juridique spécifique.

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

SECTION 1 : LA DISTINCTION ENTRE MEUBLE ET IMMEUBLE

§1 : Les immeubles

Au sens courant on définit les immeubles par référence au critère physique de fixité, c'est-à-dire les immeubles sont les biens qui ne sont pas susceptibles d'être déplacées sans détérioration. Ce sont les biens qui ne peuvent être déplacés.

Ils sont soit des immeubles par nature, des immeubles par destination, des immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

1- Les immeubles par nature :

Il s'agit des choses non déplaçables à savoir les fonds de terre et les constructions, les machines fixées ou posés sur maçonnerie ou sur piliers, incorporés à un bâtiment ou au sol, les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore cueillis.

2- Les immeubles par destination :

Il s'agit à l'origine de meubles par nature qui seront qualifiés d'immeubles par destination parce qu'ils s'intègrent dans un ensemble de biens constitué par un immeuble par nature. Il s'agit principalement des :

- Choses que le propriétaire d'un fonds y a placées pour le service et l'exploitation de ce fonds sans que cette affectation soit nécessairement perpétuelle (les animaux affectés à l'exploitation de la terre –chevaux et vaches– les instruments aratoires et les engrais).

- Choses que le propriétaire a attachées au fonds à perpétuelle demeure (les glaces, les statues et les tableaux incorporés aux murs.)

Deux conditions sont nécessaires pour qu'un bien puisse être qualifié d'immeuble par destination :

-Le bien doit appartenir au propriétaire de l'immeuble par nature.

- Le propriétaire de l'immeuble par nature doit avoir la volonté de créer un lien entre le bien meuble et le bien immeuble.

Ce lien peut être économique ou matériel : Le lien économique : les biens affectés au service ou à l'exploitation d'un fonds.

Ce sont les biens qui sont utiles économiquement à l'immeuble auquel ils sont affectés. Par exemple : les animaux affectés à l'exploitation d'un fonds agricole sont soumis au régime des immeubles par destination.

3– Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

Il s'agit des droits réels immobiliers suivants :

La propriété des biens immeubles, l'usufruit, le droit d'usage et d'habitation, l'emphytéose, le droit de superficie, l'antichrèse, les servitudes et les services fonciers, les privilèges et les hypothèques et les droits coutumiers musulmans.

En plus, les actions judiciaires tendant à revendiquer un immeuble sont des actions réelles immobilières.

§2 : Les meubles

On définit les meubles par rapport au critère physique comme étant toute chose qui peut se déplacer d'un lieu à l'autre sans détérioration.

On distingue entre meubles par nature, meubles par anticipation, et meubles par détermination de la loi.

1– Les meubles par nature :

Il s'agit des choses susceptibles de se déplacer par leurs propres moyens (animaux) ou d'être déplacées par une

intervention extérieure tels la table, le livre, l'avion, l'électricité et le gaz.

2– Les meubles par anticipation :

Il s'agit des biens immeubles, mais qui ont vocation à devenir meubles : récoltes, arbres destinés à être abattus.

La vente de la récolte à une personne qui va la cueillir n'est pas une vente immobilière mais mobilière au regard de sa destination future déterminée par le contrat.

3– Les meubles par détermination de la loi :

Ce sont tous les droits et actions qui ne portent pas sur des immeubles.

Ces droits incorporels sont qualifiés de meubles par la loi tels le fond de commerce, les parts sociales et les actions d'une société.

§3 : L'intérêt de la distinction immeuble/meuble

Les règles de droit qui s'appliquent à un immeuble sont différentes de celles qui s'appliquent à un meuble.

1. Pour la vente des biens

Le transfert de propriété des immeubles nécessite la rédaction d'un acte notarié, qui doit être publié à la conservation des hypothèques.

Les ventes de meubles ne demandent aucune formalité. Il y a toutefois certaines exceptions, notamment pour la vente de bateaux, de fonds de commerce, d'avions.

2. Pour les tribunaux compétents

Pour un litige concernant un immeuble, le tribunal compétent est celui du lieu où est situé l'immeuble.

Pour un litige portant sur un meuble, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.
Le défendeur est la personne qui, dans un procès, se défend contre le demandeur qui a engagé l'action en justice.

Damascus University

وقل رب زدني علما
Damascus University

SECTION 2 : LA CLASSIFICATION DES CHOSES

§1- Les choses fongibles et non fongibles :

Les choses fongibles sont celles qui existent en multiples exemplaires et qui peuvent se substituer les unes aux autres.

Elles sont indistinctes et n'ont pas d'individualité propre comme les pièces de monnaies, le blé et les journaux.

En revanche, **les choses non fongibles** (les choses déterminées) se caractérisent par leur individualité et ne se confondent pas dans les autres choses mêmes les plus proches tels le fonds de terre, les animaux.

En général, les produits fongibles sont caractérisés par leur sexe, leur poids et leur taille, étant interchangeables par d'autres.

Les choses non fongibles ne permettent pas les échanges, car ils sont originaux et irremplaçables.

La distinction présente de nombreux intérêts : par exemple, lorsqu'une chose non fongible est vendue, le transfert de la propriété a lieu dès l'échange des

consentements indépendamment de la remise effective de la chose.

En revanche, lorsque la vente porte sur une chose fongible, le transfert de la propriété s'opère seulement à partir du moment où la chose a été individualisée

§2–Les choses consomptibles et non consomptibles :

Les choses consomptibles sont celles qui se consomment ou se transforment par le premier usage tels les fruits, légumes et le blé.

Les choses non consomptibles sont celles qui ne s'altèrent pas par le premier usage tel le fonds de terre, les vêtements et les voitures.

Damascus University

CHAPITRE 5

L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN SYRIE

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

L'ordre juridictionnel syrien[39] comprend une Haute Cour constitutionnelle ainsi que quatre branches : les juridictions judiciaires, les juridictions administratives, les juridictions religieuses et les juridictions d'exception.

La Haute Cour Constitutionnelle est la juridiction syrienne la plus élevée.

Elle intervient dans le processus électoral en veillant au bon déroulement des élections. Elle intervient également dans la protection des droits fondamentaux garantis par la Constitution contre les abus du pouvoir.

Autrement dit, elle examine la conformité des lois et décrets à la Constitution lorsque ceux-ci sont contestés par le Président de la République ou le Conseil du Peuple (Parlement).

Les juridictions judiciaires comportent des tribunaux de première instance qui siègent à juge unique, des cours d'appel siégeant en formation collégiale de trois juges et une Cour de Cassation.

[39] Pour plus d'informations voir :M. Wassel, op.cit., p. 285.

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

SECTION 1 : LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

Il s'agit des tribunaux de première instance, les cours d'appel, et la Cour de cassation.

§1 : La Cour de cassation

Située à Damas, la Cour de Cassation représente la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire syrien. Son rôle est de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et les cours d'appel, garantissant ainsi une interprétation uniforme de la loi.

La Cour de Cassation comprend 4 chambres, chacune composée de trois juges, la chambre civile, la chambre pénale, la chambre militaire ainsi que la chambre du statut personnel.

Chaque chambre est présidée par un président de chambre et peut-être divisée en sections. Toutefois, toute chambre peut valablement instruire et juger, quelle que soit la nature des affaires qui lui sont soumises.

Elle contrôle la légalité des décisions rendues par les juridictions de fond (si la loi a été appliquée ou non) et assure ainsi l'unité d'interprétation jurisprudentielle.

La Cour de Cassation ne constitue pas cependant un troisième degré de juridiction, elle contrôle la conformité au droit sans réexaminer les faits et fixe le sens dans lequel la règle de droit doit être appliquée.

En principe, toute décision rendue en dernier ressort par les cours d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation est la juridiction suprême. Elle est un juge de droit, non pas un juge de fait.

§2 : Les Cours d'appel :

Les cours d'appel sont des juridictions de deuxième degré. Elles siègent en formation collégiale de trois juges.

Elles réexaminent les affaires contestées jugées au sein des juridictions de premier degré[40].

Elles se divisent en deux matières : civile et pénale.

Les décisions rendues par ces cours d'appel peuvent être annulées par la Cour de cassation, juridiction suprême de l'ordre judiciaire.

[40] Voir les articles 228 et S. du Code de procédure civile syrien.

§3 : Les juridictions du premier degré :

Les juridictions de premier degré comprennent 5 types de tribunaux.

1- Les Tribunaux de conciliation statuent à juge unique.

La procédure est engagée aux seules fins de conciliation, privilégiant ainsi la recherche d'un accord, tout en restant dans un cadre judiciaire[41].

2-Le Tribunal de Première Instance, dont les litiges sont également traités par un juge unique, connaît en règle générale toutes les matières à l'exception de celles expressément attribuées aux autres tribunaux[42].

En matière pénale, les tribunaux de première instance sont compétents pour juger les délits et certaines contraventions.

En revanche, les crimes relèvent de la compétence de la Cour d'assises.

[41]Voir les articles 63 et S. du Code de procédure civile syrien.

[42]Voir les articles 78 et S. du Code de procédure civile syrien.

§4 : La Cour d'Assises :

La Cour d'Assises est compétente pour juger des crimes et délits passibles de plus de trois ans d'emprisonnement.

§5 : Le Tribunal pour enfants :

Le Tribunal pour enfants est spécialisé dans les affaires de crimes, contraventions ou délits commis par des mineurs, est constitué d'une formation à juge unique.

§6 : Le Tribunal des douanes :

Sa compétence exclusive concerne les contentieux douaniers, statue à juge unique.

Damascus University

SECTION 2 : LES JURIDICTIONS RELIGIEUSE :

Il existe différents types de tribunaux religieux. Les décisions rendues par l'ensemble de ces tribunaux sont susceptibles de pourvoi en Cassation.

§1 : Les tribunaux islamiques (chariatiques) :

Les juridictions islamiques traitent des litiges en matière de statut personnel[43], de différends familiaux et en matière d'héritage entre musulmans syriens. Elles sont donc basées sur la Charia.

§2 : Les tribunaux doctrinaux :

Les tribunaux doctrinaux sont constitués d'un juge appartenant à la minorité druze compétent pour juger de la conformité des décisions prises par les membres de cette communauté avec l'enseignement de la religion.

§3 : Les tribunaux spirituels :

Les tribunaux spirituels sont compétents pour tout ce qui concerne le statut personnel des non musulmans.

[43] Voir les articles 486 et S. du Code de procédure civile syrien.

SECTION 3 : L'ORDRE ADMINIDTRATIF

Les juridictions administratives sont compétentes pour juger des litiges entre l'Etat et les administrations.

Le Conseil d'État syrien est composé de la Cour administrative suprême, la Cour de juridiction administrative, les tribunaux administratifs et la Commission des commissaires d'Etats.

Mis en place par la constitution, le Conseil d'Etat ou Majlis al-Dawla, tranche les litiges relatifs aux actes et décisions de l'administration.

Le Conseil d'État a également pour mission de gérer l'ensemble de la juridiction administrative. En ce sens, on dit qu'il a une mission consultative et juridictionnelle.

Le Conseil d'Etat est indépendant vis à vis des tribunaux ordinaires.

Le Tribunal administratif tranche les litiges opposant les personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations) à des collectivités publiques ou opposant des collectivités publiques entre elles.

ANNEX 1

DEFINITIONS

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

Actes juridiques :

L'acte juridique se définit comme une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit.

Ce sera, par exemple, un contrat, un accord entre deux individus ou plus, en vue de faire naître entre eux des obligations.

Actes unilatéraux :

Les actes unilatéraux sont ceux qui reposent sur la volonté d'une seule personne, par exemple, le testament.

Actes bilatéraux ou plurilatéraux :

Les actes bilatéraux ou plurilatéraux sont ceux qui nécessitent le concours de deux ou plusieurs volontés, par exemple, le contrat.

Actes à titre onéreux :

Les actes à titre onéreux représentent un intérêt patrimonial pour chacune des parties (par exemple, la vente).

Actes à titre gratuit :

Les actes à titre gratuit reposent sur l'intention libérale et ne comportent pas de contrepartie pécuniaire (par exemple, la donation).

Actes entre vifs :

Les actes produisent leurs effets du vivant des intéressés.

Actes à cause de mort :

Les actes dont les conséquences sont différées jusqu'au décès (par exemple, le testament).

Action en justice :

L'action en justice est la possibilité de réclamer en justice le respect ou la reconnaissance d'un droit.

Elle désigne également la procédure engagée devant une juridiction pour demander le respect ou la reconnaissance d'un droit.

Action civile :

L'action civile est l'action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale pour demander réparation du préjudice qu'elle a personnellement subi, c'est-à-dire réclamer des dommages et intérêts.

Elle est exercée, au choix des victimes, soit en même temps que l'action publique devant les juridictions

répressives, soit séparément devant les juridictions civiles.

Action publique :

L'action publique est l'action en justice exercée au nom de la société contre l'auteur d'une infraction pour le traduire devant une juridiction pénale.
Elle est déclenchée et mise en œuvre par les magistrats du ministère public (Parquet), ou par la victime (voir constitution de partie civile).
Elle est engagée au nom de la société car elle vise à réprimer le trouble à l'ordre public qu'a causé l'infraction, et non à réparer le préjudice personnel de la victime.

Aide juridictionnelle :

L'aide financière accordée par l'Etat pour aider à supporter les frais d'un procès (honoraires d'avocat, d'huissiers de justice, frais d'expertise). Un dossier doit être déposé ou adressé au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal. Elle est accordée aux personnes sans ou avec de faibles ressources, dans des conditions définies par la loi.

En fonction de ces ressources, l'aide juridictionnelle est accordée en totalité ou partiellement. (Elle peut aussi être accordée dans le cadre d'une transaction en dehors d'un procès).

Amende :

L'amende est une peine pécuniaire consistant en l'obligation de s'acquitter du paiement d'une somme d'argent auprès du Trésor Public (amende pénale, civile ou fiscale).

Association :

L'association est une personne morale résultant d'une convention par laquelle deux ou plusieurs mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Capacité :

La capacité est l'aptitude d'une personne à avoir des droits et des obligations et à les exercer elle-même. Il faut distinguer entre la capacité de jouissance et la capacité d'exercice.

Capacité de jouissance :

La capacité de jouissance est l'aptitude à devenir titulaire d'un droit ou d'une obligation.

Capacité d'exercice :

La capacité d'exercice est l'aptitude à exercer les droits dont on est titulaire.

Choses fongibles :

Les choses fongibles sont celles qui existent en multiples exemplaires et qui peuvent se substituer les unes aux autres. Elles sont indistinctes et n'ont pas d'individualité propre comme les pièces de monnaies, le blé et les journaux.

Choses non fongibles :

Les choses non fongibles (dits également choses déterminées) se caractérisent par leur individualité et ne se confondent pas dans les autres choses mêmes les plus proches tels le fonds de terre, les animaux.

Choses consomptibles :

Les choses consomptibles sont celles qui se consomment ou se transforment par le premier usage tels les fruits, légumes et le blé.

Choses non consomptibles :

Les choses non consomptibles sont celles qui ne s'altèrent pas par le premier usage tel le fonds de terre, les vêtements et les voitures.

Crime :

Catégorie d'infractions pénales la plus grave au regard de la loi et passible des sanctions les plus lourdes : la réclusion criminelle pour un temps déterminé ou à perpétuité notamment.

Contravention :

Catégorie regroupant les infractions pénales les moins graves, punies d'une amende.

Cours d'Appel :

Une juridiction de second degré, dont le rôle est d'examiner les recours en appel des décisions rendues par les juridictions inférieures, c'est-à-dire les tribunaux de première instance.

Cour de cassation :

C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.

La Cour de Cassation contrôle la légalité des décisions rendues par les juridictions de fond (si la loi a été appliquée ou non) et assure ainsi l'unité d'interprétation jurisprudentielle.

Cour internationale de justice :

La Cour internationale de justice tranche les différends entre les Etats qui acceptent de recourir à sa juridiction,

elle peut également fournir des avis juridiques aux autres organes lorsqu'elle est saisie, ce qui arrive de plus en plus rarement. Elle siège à La Haye (Pays-Bas).

Consommateur :

Le consommateur est une personne physique qui acquiert des biens de consommation en vue d'une utilisation finale ou qui bénéficie de prestations de services pour son usage personnel.

Contrat de consommation :

Le contrat de consommation est une convention conclue librement par une partie consommateur et une partie professionnelle, qui engage le vendeur à fournir une marchandise ou une prestation en échange d'un paiement.

Constitution :

La Constitution est le texte suprême de l'État de droit. Elle est au-dessus des lois. Elle se définit comme l'ensemble des règles écrites qui concernent les institutions de l'État et qui régissent les rapports entre ces diverses institutions. C'est la Constitution qui fixe les règles relatives au président de la République, au Gouvernement et au Parlement.

Contravention :

La contravention est une catégorie d'infractions pénales. Elle est sanctionnée uniquement d'une amende.

En matière de gravité d'infractions, la contravention est moins grave qu'un délit, lui-même moins grave qu'un crime.

Créancier : (contraire : débiteur)

Le créancier est la personne à laquelle une dette est due (la dette peut être financière ou résulter d'une obligation de faire).

Débiteur : (contraire : créancier)

Le débiteur est la personne qui doit une somme d'argent ou doit remplir une obligation. C'est donc celui qui a une dette.

Délinquant :

Le délinquant est la personne qui s'est rendue coupable d'une infraction : une contravention, un délit, ou un crime.

Délit :

Les délits sont une catégorie d'infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, d'une peine d'amende et d'autres peines complémentaires.

Les délits sont jugés par le tribunal correctionnel. (L'emprisonnement peut être remplacé par une peine alternative comme le travail d'intérêt général).

Doctrine :

La doctrine est l'ensemble des travaux et des études effectués par les juristes dans leurs revues ou leurs ouvrages, sur différents problèmes de droit.

Elle est aussi constituée de l'enseignement dans les facultés de droit. La doctrine influence plus ou moins le législateur ou le juge, et permet au droit d'évoluer.

Dommages et intérêts :

Somme d'argent accordée par une juridiction à une partie pour compenser le préjudice qu'elle a subi.

Domicile :

Le domicile équivaut à une localisation géographique stable et permanente de la personne. C'est le lieu où la personne est située pour les actes juridiques la concernant.

Domicile légal :

C'est la loi qui détermine le domicile de certaines personnes sans se préoccuper du lieu de leur résidence et sans qu'elles aient le choix de leur domicile.

Par exemple le domicile légal de l'incapable est au lieu du domicile de son tuteur, et le domicile d'un fonctionnaire public est au lieu où il exerce ses fonctions.

Domicile élu :

A l'occasion d'une opération juridique la personne peut faire élection d'un domicile autre que son domicile réel.

Droit public :

Le droit public comprend les branches du droit qui régissent les situations où l'État est partie.

Le droit public comprend donc aussi bien les règles qui déterminent l'organisation et le fonctionnement des

pouvoirs publics que celles qui sont relatives à leur rapport avec les personnes privées.

Il comprend le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit des finances publiques, le droit pénal, et le droit international public.

Droit international public :

Le droit international public régit les relations interétatiques, c'est-à dire les relations entre États (traités internationaux bilatéraux ou multilatéraux) ainsi que le fonctionnement des organisations internationales.

Droit constitutionnel :

Le droit constitutionnel fixe les règles régissant l'organisation politique de l'État, et celles relatives au fonctionnement des pouvoirs publics entrant dans le cadre de la Constitution (ministres, parlementaires, constitution du gouvernement).

Droit administratif :

Le droit administratif fixe les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques.

Il régit aussi les rapports des administrations entre elles ou avec les particuliers. Il traite enfin de l'organisation de la justice administrative.

Droit financier :

Le droit des finances publiques englobe les règles relatives aux ressources (impôts) et aux dépenses de l'État, des collectivités et des services publics.

C'est l'ensemble des règles qui déterminent le mode de calcul et de recouvrement des différents impôts et taxes que l'Etat peut réclamer aux particuliers et aux entreprises.

Droit pénal :

Il définit les éléments constitutifs des infractions et détermine les sanctions applicables.

Droit de la procédure pénale :

Le droit de la procédure pénale : concerne l'organisation, le déroulement et le jugement du procès pénal.

Droit privé :

Le droit privé régit les relations des personnes privées entre elles. Il vise la satisfaction des intérêts privés.

Droit civil :

Le droit civil désigne l'ensemble des règles applicables à la vie privée des individus et à leurs rapports entre eux.

Il a un domaine qui lui est propre. Il rassemble les règles régissant l'état des personnes (capacité), la propriété et les rapports d'obligation (créances et dettes) qui peuvent s'établir entre les personnes du fait de la conclusion d'un contrat ou d'un fait générateur de responsabilité civile (extracontractuelle).

Droit commercial :

Le droit commercial ou droit des affaires est la deuxième branche du droit privé. Il régit les commerçants et les actes de commerce. Il réglemente de façon générale la profession commerciale, qu'elle soit exercée à titre individuel ou sous forme de société.

Droit du statut personnel : (Le droit de la famille)

Le droit du statut personnel, est une branche du droit privé régissant les relations d'un ensemble d'individus

unis par un lien de parenté, d'alliance. Il traite notamment le mariage, le divorce, l'autorité parentale, et l'héritage.

Droit du travail :

Le droit du travail fixe les règles relatives et les droits individuels et collectifs nés à l'occasion de la relation de travail. C'est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les relations entre les salariés et les employeurs.

Droit de la sécurité sociale :

C'est l'ensemble des règles qui organisent la protection des individus contre les risques sociaux (maladie, maternité, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle).

Droit de la propriété intellectuelle :

C'est l'ensemble de règles relatives à la propriété littéraire et artistique et à la propriété industrielle.

Droit de procédure civil :

Le droit judiciaire privé réunit l'ensemble des règles permettant de déterminer quel juge saisi, comment le saisir, quels sont les incidents pouvant être soulevés, comment le juge rend sa décision, quelles sont les voies de recours ouvertes aux justiciables.

Droit international privé :

Le droit international privé régit les situations entre les particuliers qui comportent un élément d'extranéité.

Droit de la consommation :

Le droit de la consommation est né de la volonté d'assurer au consommateur face au professionnel une protection que le droit commun des contrats ne paraissait pas lui assurer suffisamment.

Droit réel :

Le droit réel est celui qui donne à la personne un pouvoir direct et immédiat sur une chose matérielle. Le droit réel est un droit absolu, opposable à tous. Le titulaire de droit réel dispose d'un droit de suite et d'un droit de préférence.

Droits réels principaux :

Les droits réels principaux sont des droits réels qui existent indépendamment de tout droit de créance.

Droit de propriété :

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue.

Droit d'usage :

Ce droit confère à son titulaire le droit d'user de la chose et d'en percevoir les fruits dans la limite de ses besoins et non pour en tirer des revenus.

Droit d'habitation :

C'est un droit qui permet seulement l'usage. Le bénéficiaire de ce droit ne peut le transmettre à quelqu'un d'autre, et il ne peut pas le louer.

Droit d'usufruit :

Le droit de se servir d'un bien appartenant à une autre personne appelée propriétaire ou d'en recevoir les revenus, par exemple, s'agissant d'un bien immobilier, d'en encaisser des loyers.

Droits de servitudes :

La servitude consiste dans le droit du propriétaire d'un fonds de se servir de certaines utilités du fonds voisin. Par exemple, il existe des droits de passage, des droits de puiser de l'eau.

La servitude est attachée à un fonds, quel que soit le propriétaire.

Droits réels accessoires :

Les droits réels accessoires sont l'accessoire de créance dont ils garantissent le paiement.

Droit de suite :

Le droit de suite est la prérogative qui appartient à certains créanciers d'exercer leurs droits sur un bien en quelque main qu'il se trouve.

Droit de préférence :

Le droit de préférence est l'avantage que détiennent certains créanciers limitativement désignés par la loi d'être payés avant d'autres créanciers.

Droit personnel :

Le droit personnel est le droit selon lequel une personne (le créancier) peut exiger d'une autre personne (le débiteur) l'accomplissement d'une certaine prestation.

Droit intellectuel :

Le droit intellectuel concerne la nature de la création littéraire et artistique. Ce droit permet à l'auteur de faire

reconnaître la paternité de son œuvre, de veiller à son respect et de décider ou non de sa divulgation.

Ce droit, lui permet également de retirer ses avantages pécuniaires.

Droits extrapatrimoniaux :

Les droits extrapatrimoniaux sont hors commerce. Du fait de l'absence de valeur pécuniaire qui peut leur être attribuée, ils sont incessibles, intransmissibles, insaisissables et imprescriptibles.

Droits politiques :

Les droits politiques sont les droits qui permettent à une personne de participer à l'exercice du pouvoir.

Il s'agit notamment du droit de vote, du droit de se présenter à une élection, du droit d'association.

Droits de la personnalité :

Les droits de la personnalité sont des droits qui permettent à toute personne d'obtenir des autres les reconnaissances et le respect de son individualité propre (ensemble de caractéristiques physiques et morales).

Les droits de la personnalité concernent principalement la protection de l'intégralité corporelle, le droit à la vie, le droit à l'intégrité morale, le droit à la vie privée.

Droits familiaux :

Les droits de la famille sont l'ensemble des droits résultant de l'organisation juridique de la famille. Il s'agit des droits liés au mariage : droit de se marier, fidélité, assistance au conjoint, droit de divorce, et pension alimentaire.

Les droits de la famille comportent également les droits entre parents et enfants : droit d'entretien et d'éducation, droit d'autorité parentale, droit de filiation.

Droits de l'Homme :

Ils sont des droits fondamentaux inhérents à tout être humain et sont inaliénables. Ces droits précisément concernent les relations entre l'Homme et l'Etat.

Ils sont rappelés par la Déclaration des droits de l'Homme, la Constitution, et la Convention européenne des droits de l'Homme. Ils sont inviolables et sacrés (Par exemple : droit à la vie, liberté, justice). Ce sont les droits correspondant aux libertés fondamentales.

Fondation :

La fondation est l'affectation d'une masse de biens à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif.

La particularité de la fondation est qu'il s'agit non d'un groupement de personnes mais d'un groupement de biens.

Hypothèque :

L'hypothèque est une sûreté qui porte sur un immeuble.

Immeubles :

Les immeubles sont les biens qui ne sont pas susceptibles d'être déplacées sans détérioration.

Immeubles par nature :

Il s'agit des choses non déplaçables à savoir les fonds de terre et les constructions, les machines fixées ou posés sur maçonnerie ou sur piliers, incorporés à un bâtiment ou au sol, les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore cueillis.

Immeubles par destination :

Il s'agit à l'origine de meubles par nature qui seront qualifiés d'immeubles par destination parce qu'ils s'intègrent dans un ensemble de biens constitué à la principale par un immeuble par nature.

Jugement :

Décision rendue par une juridiction de premier degré. Au sens large, désigne toute décision de justice.

Juridiction pénale :

Tribunal chargé de juger les infractions pénales : Les contraventions sont jugées par les tribunaux de police, les délits sont jugés par les tribunaux correctionnels, et les crimes sont jugés par les cours d'assises.

Jurisprudence :

Ensemble des arrêts et jugements rendus par les juridictions apportant la solution sur une situation juridique donnée.

Loi :

Règle écrite et générale, d'application obligatoire. Elle est élaborée par le Parlement, promulguée par le

Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République pour qu'elle entre en vigueur.

Meuble :

Toute chose qui peut se déplacer d'un lieu à l'autre sans détérioration.

Meubles par nature :

Il s'agit des choses susceptibles de se déplacer par leurs propres moyens (animaux) ou d'être déplacées par une intervention extérieure tels la table, le livre, l'avion, l'électricité et le gaz.

Meubles par détermination de la loi :

Ce sont tous les droits et actions qui ne portent pas sur des immeubles. Ces droits incorporels sont qualifiés de meubles par la loi tels le fonds de commerce, les parts sociales et les actions d'une société.

Meubles par anticipation :

Il s'agit des biens immeubles, mais qui ont vocation à devenir meubles : récoltes, arbres destinés à être abattus. La vente de la récolte à une personne qui va la cueillir n'est pas une vente immobilière mais mobilière au regard de sa destination future déterminée par le contrat.

Nationalité :

La nationalité est le lien qui unit la personne à un Etat et lui reconnaît tous les droits civils et politiques reconnus aux citoyens.

Nullité relative :

Elle est encourue en cas de vices (erreur, dol, violence) de consentement ou en cas de non-respect des règles relatives à la capacité.

Elle ne peut être invoquée que par la personne protégée par la règle violée.

Nullité absolue :

La nullité absolue est fondée sur la défense de l'intérêt général. Elle sanctionne la violation des irrégularités relatives à l'objet et à la cause.

La nullité absolue est d'ordre public, elle peut être invoquée par tout intéressé.

Ordre Public :

L'ordre public désigne l'ensemble des règles qui régissent la vie en société et édictées dans l'intérêt général. Une règle est dite d'« ordre public » lorsqu'elle

s'impose à tous de manière impérative pour protéger la sécurité dans les rapports sociaux et la moralité publique. Les personnes ne peuvent y déroger même si elles sont d'accord entre elles car elles n'ont pas la libre disposition des droits qui en découlent.

La violation d'une règle d'ordre public entraîne la nullité de la convention, sa violation peut être invoquée par les parties, mais aussi être relevée d'office par le Tribunal.

Ce caractère d'ordre public d'une règle de droit doit être prononcé explicitement, soit par la loi, soit par le juge.

Organisation internationale du travail :

L'Organisation internationale du Travail (OIT) est une agence des Nation-Unies. Elle a pour mission de promouvoir les droits fondamentaux au travail, de favoriser la création d'emplois décents et de promouvoir le dialogue social dans le monde.

Organisation de l'aviation civile internationale :

Une organisation internationale qui dépend des Nations unies. Son rôle est de participer à l'élaboration des politiques et des normes qui permettent la

standardisation du transport aéronautique international (les vols à l'intérieur d'un même pays ne sont pas concernés par l'OACI). Son siège social est situé à Montréal.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle :

Une institution spécialisée des Nations unies. Sa mission officielle est de stimuler la créativité et le développement économique en promouvant un système international de propriété intellectuelle, notamment en favorisant la coopération entre les États. Son siège est situé à Genève en Suisse.

Organisation mondiale du commerce :

L'OMC a pour but principal de favoriser l'ouverture commerciale.

Pour cela, elle tâche de réduire les obstacles au libre-échange, d'aider les gouvernements à régler leurs différends commerciaux et d'assister les exportateurs, les importateurs et les producteurs de marchandises et de services dans leurs activités.

Organisation mondiale du tourisme :

Une institution spécialisée des Nations unies destinée à promouvoir et à développer le tourisme. Elle joue un rôle dans la promotion du développement du tourisme responsable, durable et accessible à tous, en veillant sur l'intérêt des pays en développement.

Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science, et la culture :

Elle a pour objectif selon son acte constitutif de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations unies reconnaît à tous les peuples ».

Patrimoine :

Le patrimoine est constitué par l'ensemble des biens et droits à caractère patrimonial qui sont la propriété de la personne, diminué de la valeur des dettes en tout genre.

Personne physique :

Tout être humain vivant, quel que soit son sexe, son apparence physique ou encore sa religion, reconnu en tant que sujet de droit, et auquel est attribué des droits et des devoirs.

Personnes morales :

Les personnes morales sont des groupements que le droit assimile aux personnes physiques en leur conférant des droits et des obligations.

En particulier en leur reconnaissant un patrimoine distinct de celui de ses membres.

Préjudice :

Le préjudice est un dommage subi par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur.

Préjudice matériel :

Le préjudice matériel est un dommage aux biens, par exemple : les dégâts, les dégradations matérielles, et la perte d'un revenu ou d'un élément du patrimoine.

Préjudice moral :

Dommage d'ordre psychologique, par exemple la souffrance liée à la perte d'un être cher.

Préjudice corporel :

Atteinte portée à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne. (Par exemple : blessure, infirmité).

Professionnel :

Le professionnel est une personne physique ou morale (une entreprise) qui poursuit un but professionnel, commercial ou, plus largement, lucratif.

Sanctions pénales :

Les sanctions pénales consistent en des condamnations corporelles privatives de liberté ou pécuniaires et qui sont prévues par le code pénal.

La sanction pénale est la réponse de l'État contre l'auteur d'un comportement incriminé.

Société :

La société est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une activité des

biens en numéraire ou en nature dans le but de partager le bénéfice.

Syndicats :

Les Syndicats sont de groupements professionnels ayant pour objet la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de leurs membres.

Règlement :

Le règlement est un ensemble d'actes pris par le gouvernement ou des décisions prises par le pouvoir exécutif et des autorités administratives. Il intervient dans les domaines pour lesquels la loi ne se prononce pas, lorsque la loi est incompétente (car trop vague) ou afin de faciliter l'exécution d'une loi.

Règle supplétive :

La règle supplétive est une règle qui ne s'applique que si la personne n'a pas choisi une autre règle, une personne peut rejeter son application. Elle ne s'applique que dans la mesure où la personne n'a pas exprimé de volonté contraire.

Règle impérative :

La règle impérative est une règle qui s'impose en toutes circonstances et on ne peut écarter son application par convention contraire. C'est une règle d'ordre public et elles s'imposent à tous, ni les individus ni les juridictions ne peuvent les écarter, ou déroger leurs dispositions.

Responsabilité :

La responsabilité est l'obligation, pour toute personne, de répondre d'un dommage causé à autrui et d'en assumer les conséquences civiles et/ou pénales. Les personnes concernées peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales.

Témoin :

Le témoin est la personne qui expose à la justice ou aux services ou unités d'enquête saisis des faits dont elle a connaissance.

Le témoin doit se rendre aux convocations qui lui sont adressées, et répondre sans ambiguïté, ni omission volontaire aux questions posées par le juge. Il doit indiquer si les faits ou les propos qu'il relate sont intervenus en sa présence.

Dans le cas contraire, il doit préciser les conditions et les circonstances dans lesquels il a eu connaissance de faits. En cas de déposition mensongère, il s'expose à des poursuites pénales pour faux témoignage.

Tribunal :

Le tribunal est composé d'un ou de plusieurs juges, il a pour mission de trancher les litiges et rendre une décision de justice.

Tutelle :

La tutelle est une mesure de protection et de représentation juridique des mineurs (en cas de décès des parents) et des majeurs hors d'état d'exercer leurs droits par eux-mêmes.

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

ANNEX 2
TERMINOLOGIES

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

Les caractères de la règle de droit	خصائص القاعدة القانونية
La règle générale	القاعدة العامة
La règle abstraite	القاعدة المجردة
La règle obligatoire	القاعدة الملزمة
La sanction civile	المؤيد المدني
La nullité	البطلان
L'indemnité	التعويض
L'exécution en nature	التنفيذ العيني
L'exécution par contrainte	التنفيذ الجبري
La sanction pénal	المؤيد الجزائي
La peine de mort	عقوبة الإعدام
La réclusion perpétuelle	الأشغال الشاقة المؤبدة
L'emprisonnement	عقوبة السجن
Le prison	السجن
L'amende	الغرامة
La règle impérative	القاعدة الآمرة
L'ordre public	النظام العام

L'ordre public économique	النظام العام الاقتصادي
L'ordre public social	النظام العام الاجتماعي
La règle supplétive	القاعدة التكميلية
La règle morale	القاعدة الأخلاقية
La règle religieuse	القاعدة الدينية
Les branches du droit privé	**فروع القانون الخاص**
Le droit civil	القانون المدني
Les vices du consentement	عيوب الرضا
La violence	الإكراه
L'erreur	الغلط
Le dol	التدليس
La nullité du contrat	بطلان العقد
Le droit du statut personnel	قانون الأحوال الشخصية
Le droit de la famille	قانون العائلة
Le marriage	الزواج
Le divorce	الطلاق
La succession	الميراث

La pension alimentaire	النفقة
La garde des enfants	حضانة الأطفال
L'autorité parentale	السلطة الأبوية
La matrenité	الأمومة
Le droit des affaires	قانون الأعمال
Le droit commercial	القانون التجاري
Le commerce	التجارة
Les commerçants	التجار
Le droit de la concurrence	قانون المنافسة
Le droit bancaire	القانون المصرفي
Le droit de la consommation	قانون الاستهلاك
Le consommateur	المستهلك
Le professionnel	المهني
Le contrat de la consommation	عقد الاستهلاك
Les biens	الأموال
Les services	الخدمات
Le droit du travail	قانون العمل

L'employeur	رب العمل
Le salarié	العامل
La main d'oeuvre	اليد العاملة
L'inspection	التفتيش
Le droit de la sécurité sociale	قانون التأمينات الاجتماعية
La retrait	التقاعد
La maladie	المرض
La maladie professionnelle	المرض المهني
La démission	الاستقالة
Le chômage	البطالة
Le stage	التدريب
Le tribunal du travail	محكمة العمل
La subordination	الخضوع
Le contrat du travail à durée déterminée	عقد عمل محدد المدة
La suspension du contrat	وقف العقد
La rupture du contrat	إنهاء العقد
L'union syndical	الاتحاد النقابي

Les revendications syndicales	المطالب النقابية
Un représentant syndical	ممثل نقابي
Le repos hebdomadaire	الراحة الأسبوعية
Les heures du travail	ساعات العمل
La Limitation de la durée du travail	تحديد مدة العمل
Le licenciement	التسريح
La paix sociale	السلام الاجتماعي
La protection des travailleurs	حماية العمال
L'activité professionnelle	النشاط المهني
La profession	المهنة
Les Conflits collectifs du travail	منازعات العمل الجماعية
Le droit rural	القانون الزراعي
Le droit de la propriété intellectuelle	قانون الملكية الأدبية
Le droit de procédure civile	قانون أصول المحاكمات المدنية
Le droit international privé	القانون الدولي الخاص

Le conflit des lois	تنازع القوانين
Le traitement des étranger	معاملة الأجانب
Les branches du droit public	فروع القانون العام
Le droit constitutionnel	القانون الدستوري
La constitution	الدستور
Le citoyen	المواطن
La séparation des pouvoirs	فصل السلطات
Les pouvoirs publics	السلطات العامة
Le pouvoir législatif	السلطة التشريعية
Le parlement	المجلس النيابي
La legislation	التشريع
Le circuit d'adoption de la législation	مراحل سن التشريع
La proposition	الاقتراح
Le vote	التصويت
La promulgation	الإصدار
La publication	النشر
Le bulletin officiel	الجريدة الرسمية

Le pouvoir exécutif	السلطة التنفيذية
Le président de la république	رئيس الجمهورية
Le décret-loi/ Le décret- législatif	المرسوم التشريعي
Le décret réglementaire	المرسوم التنظيمي
Le premier ministre	رئيس الوزراء
Le conseil des ministres	مجلس الوزراء
Les ministres	الوزراء
Le pouvoir judiciaire	السلطة القضائية
Le droit administratif	القانون الإداري
La fonction publique	الوظيفة العامة
Le fonctionnaire public	الموظف العام
Le secteur public	القطاع العام
Le droit municipal	قانون البلديات
La sanction administrative	المؤيد الإداري
La fermeture d'un établissement	إغلاق منشأة
Le contrat administratif	العقد الاداري
La décision administrative	القرار الاداري

La juridiction administrative	القضاء الاداري
Le conseil d'Etat	مجلس الدولة
La haute Cour administrative	المحكمة الادارية العليا
Les tribunaux administratifs	المحاكم الادارية
Les sanctions disciplinaires	العقوبات التأديبية
Le préavis	التنبيه
L'avertissement	الإنذار
Le licenciement d'un fonctionnaire	فصل موظف
Le pouvoir disciplinaire	السطة التأديبية
Le droit financier	القانون المالي
Le droit fiscal	القانون الضريبي
Les impôts	الضرائب
L'impôt directe	الضريبة المباشرة
Les impôts sur le revenu	ضريبة الدخل
Les impôts sur la succession	الضرائب على التركات

L'impôt foncier	الضريبة العقارية
L'impôt progressif	الضريبة تصاعدية
Les crédits – Les prêts	القروض
Le budget de l'Etat	ميزانية الدولة
La politique fiscal	السياسة الضريبية
Les ressources publiques	الموارد العامة
Les dépenses publiques	النفقات العامة
Les dépenses de consummation	النفقات الاستهلاكية
Les dépenses d'investissement	النفقات الاستثمارية
Le droit pénal	القانون الجزائي
Le droit pénal économique	قانون العقوبات الاقتصادي
La classification des infractions	تصنيف الجرائم
Les infractions économiques	الجرائم الاقتصادية
L'abus de confiance	اساءة الائتمان
La blanchissement d'argent	غسيل الأموال

La Corruption	الفساد
Les crimes en col blanc	جرائم الياقات البيضاء
Le Dol	التدليس
La Chantage	الابتزاز
La contrebande	التهريب
Contrefaçon de marque	تقليد علامة تجارية
Le terrorisme	الإرهاب
Le terrorist	الإرهابي
Les infractions de l'environnement	جرائم البيئة
La pollution	التلوث
L'évasion fiscale	التهرب الضريبي
Le crime organisé	الجريمة المنظمة
Les infractions douanières	الجرائم الجمركية
Les infractions financières	الجرائم المالية
La faillite frauduleuse	الإفلاس الاحتيالي
Les crimes contre la sécurité d'Etat	الجرائم الواقعة على أمن الدولة
L'espionnage	التجسس
Les crimes contre la constitution	الجرائم الواقعة علي الدستور

Les crimes contre les biens	الجرائم الواقعة على الأموال
Le vol	السرقة
Le Vol à main armée	السرقة المسلحة
Le vol qualifié	السرقة الموصوفة
Le voleur	اللص
Le monopole	الاحتكار
L'escroquerie	الاحتيال
La violation de la loi	مخالفة القانون
La violation du domicile	خرق حرمة المنازل
La violation de la propriété	انتهاك الملكية
La violation du secret des lettres	خرق سرية الرسائل
Les crimes contre les personnes	الجرائم الواقعة على الأشخاص
L'homicide / la meurtre	القتل
Le viol	الاغتصاب
Les circonstances Aggravantes	الأسباب المشددة

Les circonstances atténuantes	الاسباب المخففة
Les excuses absolutoires	الأعذار المحلة
Les excuses atténuantes	الأعذار المخففة
La prémédiation	سبق الاصرار
La negligence	الإهمال
Le droit de la procédure pénale	قانون أصول المحاكمات الجزائية
La Cour d'assises	محكمة الجنايات
Le témoin	الشاهد
Le témoignage	الشهادة
La prevue	دليل الإثبات
Le procés pénal	الدعوى الجزائية
Les voies de recours	طرق الطعن
Le pourvoi en cassation	الطعن بالنقض
Les mesures de surete	التدابير الاحترازية
La prescription	التقادم
Les travaux forcés	الأشغال الشاقة
Le préjudice matériel	الضرر المادي
Le préjudice moral	الضرر الأدبي

La responsabilité penal	المسؤولية الجزائية
Le parquet general	النيابة العامة
Le procureur général	النائب العام
La saisie conservatoire	الحجز الاحتياطي
La saisie immobilière	الحجز العقاري
La saisie mobilière	الحجز على منقول
Le droit international public	القانون الدولي العام
L'Etat	الدولة
La population	الشعب/السّكان
Le territoire	الاقليم
La souveraineté	السيادة
Les traités et les conventions	المعاهدات و الاتفاقيات
La coutume internationale	العرف الدولي
L'élément matériel	العنصر المادي
L'élément psychologique	العنصر المعنوي
Le Crime de guerre	جريمة الحرب
Le Crime de génocide	جريمة الابادة

Le Crime contre la paix	جريمة ضد السلام
Les Crimes contre l'humanité	الجرائم ضد الانسانية
Le Conflit armé	النزاع المسلح
Le Conflit armé international	النزاع المسلح الدولي
La Cour internationale de justice	محكمة العدل الدولية
La Cour pénale international	محكمة الجزاء الدولية
La Cour européenne des droits de l'homme	المحكمة الأوروبية لحقوق الانسان
L'organisation internationale du travail	منظمة العمل الدولية
L'organisation arabe du travail	منظمة العمل العربية
La Convention sur le chômage	الاتفاقية المتعلقة بالبطالة
La Convention sur la protection de la maternité	الاتفاقية المتعلقة بحماية الأمومة

La Convention sur le travail de nuit des femmes	الاتفاقية المتعلقة بعمل النساء ليلاً
La Convention sur le travail de nuit des enfant	الاتفاقية المتعلقة بعمل الأطفال ليلاً
La Convention sur le travail forcé	الاتفاقية المتعلقة بالعمل الجبري
La Convention sur l'âge minimum	الاتفاقية المتعلقة بالحد الأدنى لسن العمل
La Convention sur l'assurance-invalidité	الاتفاقية المتعلقة بتأمين العجز
La Convention sur l'assurance-vieillesse	الاتفاقية المتعلقة بتأمين الشيخوخة
La Convention sur l'assurance-décès	الاتفاقية المتعلقة بتأمين الوفاة
La convention sur les travailleurs migrants	الاتفاقية المتعلقة بالعمال المهاجرين
La convention sur l'assurance-maladie	الاتفاقية المتعلقة بالضمان الصحي

La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical	الاتفاقية المتعلقة بالحرية النقابية وحماية الحقوق النقابية
La convention sur l'égalité de rémunération	الاتفاقية المتعلقة بالمساواة في الأجور
La convention sur le repos hebdomadaire	الاتفاقية المتعلقة بالراحة الأسبوعية
La convention sur les travailleuses et travailleurs domestique	الاتفاقية المتعلقة بالعاملات و العمال المنزليين
La convention sur le licenciement	الاتفاقية المتعلقة بالتسريح
La convention sur les organisations de travailleurs ruraux	الاتفاقية المتعلقة بالعمال الزراعيين
La convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelle	الاتفاقية المتعلقة بحوادث العمل و الأمراض المهنية

La convention sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur	الاتفاقية المتعلقة بحماية ديون العمال في حال اعسار صاحب العمل
La convention sur le travail à temps	الاتفاقية المتعلقة بالعمل بدوام جزئي
La convention sur les pires formes de travail des enfant	الاتفاقية المتعلقة بأسوأ أشكال عمل الأطفال
Le Conseil d'Etat	مجلس الدولة
La juridiction administrative	القضاء الإداري
Les tribunaux administratives	المحاكم الإدارية
La Haute Cour administrative	المحكمة الإدارية العليا
Le procès administratif	الدعوى الادارية
Le procès civil	الدعوى المدنية

Le procès pénal	الدعوى الجزائية
Le parquet public	النيابة العامة
Le juge d'instruction	قاضي التحقيق
L'infraction	الجريمة
Le crime	الجناية
Le délit	الجنحة
La contravention	المخالفة
La juridiction pénale	القضاء الجزائي
La Cour d'assises	محكمة الجنايات
La Cour d'appel	محاكم الاستئناف
La Cour de cassation	محكمة النقض
La Haute Cour constitutionnelle	المحكمة الدستورية العليا
La juridiction militaire	القضاء العسكري
La juridiction civile	القضاء المدني
Les droits extrapatrimoniaux	الحقوق غير المالية
Les droits politiques	الحقوق السياسية
Le droit d'association	حق التجمع

Le droit de vote	حق الانتخاب
Le droit de se présenter à une élection	حق الترشيح
Les droits de la famille	الحقوق العائلية
Le droit de filiation	حق النسب
Le droit d'éducation	حق التربية
Le droit d'autorité parentale	حق السلطة الأبوية
La pension alimentaire	النفقة
La garde des enfants	حضانة الأطفال
Les droits de la personnalité	الحقوق اللصيقة بالشخصية
Les droits de l'Homme	حقوق الانسان
Le droit international des droits de l'Homme	القانون الدولي لحقوق الانسان
Les droits civils	الحقوق المدنية
Les droits politiques	الحقوق السياسية
Les droits sociaux	الحقوق الاجتماعية
Les droits culturels	الحقوق الثقافية
Les droits Economiques	الحقوق الاقتصادية

Le droit à la vie	الحق في الحياة
Le droit à la vie privée	الحق في الحياة الخاصة
Le droit à la propriété	حق الملكية
Le droit au travail	حق العمل
Le droit au marriage	الحق في الزواج
Le droit à la couverture sociale	الحق في الضمان الاجتماعي
Le droit à l'intégrité physique	الحق في السلامة الجسدية
Le droit à l'intégrité mentale	الحق في السلامة العقلية
Le droit à la dignité	الحق في الكرامة
Le droit à l'égalité	الحق في المساواة
Le droit de grève	حق الاضراب
Le droit d'asile	حق اللجوء
Le droit au bien-être	الحق في العيش الرغيد
Les individus	الأفراد
Les droits des minorités	حقوق الأقليات
La minorité religieuse	الأقلية الدينية
La minorité linguistique	الأقلية اللغوية
La minorité raciale	الأقلية العرقية

Les libertés fondamentales	الحريات الأساسية
La liberté d'expression	حرية التعبير
La liberté d'association pacifique	حرية التجمع السلمي
Le droit au développement	الحق في التنمية
Le droit à la solidarité	الحق في التضامن
Le droit de protection de l'environnement	حق حماية البيئة
Le droit de l'auto-détermination des peuples	حق الشعوب في تقرير المصير
La déclaration universelle des droits de l'homme	الاعلان العالمي لحقوق الانسان
Le pacte international relatif aux droits civils et politiques	العهد الدولي للحقوق المدنية والسياسية

Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels	العهد الدولي للحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية
La convention	الاتفاقية
Le traité	المعاهدة
Le traité d'amitié	معاهدة الصداقة
Le traité d'alliance	معاهدة التحالف
La charte	الميثاق
La charte des Nations Unies	ميثاق الأمم المتحدة
Le protocole	الملحق
Les recommendations internationales	التوصيات الدولية
L'interpretation de la convention	تفسير الاتفاقية
La convention internationale des droits de l'enfant	الاتفاقية الدولية لحقوق الطفل
La convention contre la tortue	اتفاقية مناهضة التعذيب

La convention contre la discrimination racial	اتفاقية قمع التمييز العنصري
La convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femme	اتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة
La convention relative au statut des refugiés	الاتفاقية المتعلقة بأوضاع اللاجئين
La convention pour la protection des personnes contre les disparitions forcées	اتفاقية حماية الاشخاص من الاختفاء القسري
La convention sur la protection des travailleurs immigrés et leurs famille	اتفاقية حماية العمال المهاجرين وعائلاتهم
Droit des conflit armés Droit de La Haye	قانون النزاعات المسلحة قانون لاهاي
Les quatre conventions de Genève et ses protocoles additionnels	اتفاقيات جنيف الأربعة وملحقاته الاضافية
Les personnes civiles	الأشخاص المدنيون
Les prisonniers de guerre	أسرى الحرب

Les blessés de guerre	جرحى الحرب
Les victimes de guerre	ضحايا الحرب
Les femmes	النساء
Les enfants	الأطفال
La déclaration de la guerre	اعلان الحرب
L'armistice	الهدنة
La suspension des hostilités	وقف الأعمال الحربية
La fin de la guerre	انتهاء الحرب
Les objectives militaires	الأهداف العسكرية
Les organisations internationals	**المنظمات الدولية**
L'Organisation des Nations Unies	منظمة الأمم المتحدة
L'Assemblée Générale	الجمعية العامة
Le Conseil de sécurité	مجلس الأمن
Le Conseil économique et social	المجلس الاقتصادي و الاجتماعي
Le Conseil de tutelle	مجلس الوصاية
La Cour internationale de justice	محكمة العدل الدولية

L'Organisation mondiale de la santé	منظمة الصحة العالمية
L'Organisation internationale du travail	منظمة العمل الدولية
L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture	منظمة الأمم المتحدة للتغذية والزراعة
La banque internationale pour la reconstruction et le développement	البنك الدولي للإنشاء و التعمير
Fonds monétaire international	صندوق النقد الدولي
L'Organisation mondiale du commerce	منظمة التجارة العالمية
L'Organisation de l'aviation civile internationale	المنظمة الدولية للطيران المدني
L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	المنظمة العالمية للملكية الفكرية

L'Agence internationale de l'énergie atomique	الوكالة الدولية للطاقة الذرية
L'Organisation mondiale du tourisme	المنظمة العالمية للسياحة
Le Haut-commissariat des Nations unies pour les Réfugiés	المفوضية العليا للأمم المتحدة لشؤون اللاجئين
Les réfugiés	اللاجئون
Le Fonds des Nations unies pour l'enfance	صندوق الأمم المتحدة للطفولة
Les organisations régionales	**المنظمات الاقليمية**
Le ligue des Etats arabes	جامعة الدول العربية
L'organisation des Etats américains	منظمة الدول الأميركية
L'organisation de l'unité africaine	منظمة الوحدة الافريقية
Les droits patrimoniaux	**الحقوق المالية**
Les droits réels	الحقوق العينية

Les droits réels principaux	الحقوق العينية الأصلية
Le droit de propriété	حق الملكية
Le droit d'user de la chose	حق استعمال الشيء
Le droit de jouir de la chose	حق استغلال الشيء
Le droit de disposer de la chose	حق التصرف بالشيء
Le droit 'usufruit	حق الانتفاع
Les droits des servitudes	حقوق الارتفاق
La servitude de passage	ارتفاق المرور
La servitude de puiser de l'eau	ارتفاق السقاية
La servitude de vue	ارتفاق المطل
Le droit de la superficie	حق السطحية
Les droits réels accessoire	**الحقوق العينية التبعية**

Le gage	الرهن الحيازي
Le gage de créance	رهن الدّين
Le gage mobilier	رهن المنقول
Le gage immobilier	الرهن الحيازي العقاري
Le nantissement	الرهن الحيازي
L'hypothèque	التأمين العقاري
Le droit de privilège	حق الامتياز
Le privilège du trésor public	امتياز الخزينة العامة
Le privilège du bailleur	امتياز المؤجر
Les privilèges généraux sur les immeubles	امتيازات عامة على العقارات
Les privilèges généraux sur les meubles	امتيازات عامة على المنقولات
Le droit de préférence	حق الأفضلية
Le droit de suite	حق التتبع
Les droits personnels	الحقوق الشخصية
Le créancier	الدائن
Le débiteur	المدين
La créance	الدين

L'obligation de donner quelque chose	الالتزام باعطاء شيء
L'obligation de faire	الالتزام بالقيام بعمل
L'obligation de ne pas faire	الالتزام بالامتناع عن عمل
Les droits intellectuels	الحقوق الأدبية
Les droits d'auteur	حقوق المؤلف
Les immeubles	**العقارات**
Les immeubles par nature	العقارات بطبيعتها
Les immeubles par destination	العقارات بالتخصيص
Les meubles	**المنقولات**
Les meubles par nature	المنقولات بطبيعتها
La récolte	المحصول
Les machines	الآلات

Les meubles par anticipation	المنقولات من حيث المآل
Les choses	**الأشياء**
Les choses fongibles	الأشياء المثلية
Les choses non fongibles	الأشياء غير المثلية/ القيمية
Les choses consomptibles	الأشياء الاستهلاكية
Les choses non consomptibles	الأشياء غير الاستهلاكية/ الاستعمالية
Les choses hors commerce	الأشياء الخارجة عن التعامل
Les choses communes	الأشياء المشتركة أو العامة
Les choses corporelles	الأشياء المادية
Les choses incorporelles	الأشياءغير المادية
Les choses dangerouses	الأشياء الخطرة
La personne physique	الشخص الطبيعي
Le prénom	الاسم الشخصي
Le nom	اللقب
Le domicile	الموطن

Le domicile légale	الموطن القانوني
Le domicile élu	الموطن المختار
Le domicile réel	الموطن الحقيقي
La nationalité	الجنسية
Le droit du sang	حق الدم
Le droit du sol	حق الأرض
La citoyenneté	المواطنة
Le citoyen	المواطن
Les étrangers	الأجانب
L'acquisition de la nationalité	اكتساب الجنسية
La nationalité de naissance	جنسية الميلاد
La perte de nationalité	فقدان الجنسية
La déchéance de la nationalité	التجريد من الجنسية
La déchéance judiciaire	التجريد القضائي
La déchéance administrative	التجريد الاداري

La multinationalité	تعدد الجنسيات
L'apatride	عديم الجنسية
L'immigré	المهاجر
L'expatrie	المغترب
La décision discrétionnaire	القرار التقديري
Le ministre d'intérieur	وزير الداخلية
Le ministre de la justice	وزير العدل
Les conditions de fond	الشروط الموضوعية
Les conditions de forme	الشروط الشكلية
Les procédures	الاجراءات
Le conflit des lois	تنازع القوانين
La juridiction compétente	القضاء المختص
La protection diplomatique	الحماية الدبلوماسية
Le patrimoine	الذمة المالية
La capacité	الأهلية
La capacité de jouissance	أهلية الوجوب
La capacité d'exercise	أهلية الأداء

Le mineur	القاصر
Le majeur	البالغ
L'incapable	عديم الأهلية
Le dément	المجنون
La démence	الجنون
Le débile	المعتوه
Le prodigue	السفيه
Le faible d'esprit	المغفل
La représentation légale	النيابة الشرعية
Le tuteur	الوصي
La tutelle	الوصاية
Les contrats	**العقود**
Le contrat consensuel	العقد الرضائي
Le contrat réel	العقد العيني
Le contrat solennel	العقد الشكلي
Le contrat nommé	العقد المسمى
Le contrat innommé	العقد غير المسمى
Le contrat unilatéral	العقد الملزم لجانب واحد
Le contrat synallagmatique	العقد الملزم للجانبين

Le contrat à titre onéreux	عقد المعاوضة
Le contrat à titre gratuit	العقد بدون عوض- عقد التبرع
Le contrat d'adhésion	عقد الاذعان
Le contrat aléatoire	عقد احتمالي
Le contrat-type	العقد النموذجي
Le contrat instantané	العقد الفوري
Le contrat successif	العقد المستمر أو ذو التنفيذ المتتابع
Le contrat conclu par correspondance	التعاقد بالمراسلة
Le contrat de travail à durée déterminée	عقد العمل لمدة محددة
Le contrat de travail temporaire	عقد العمل المؤقت
Le contrat de construction	عقد الإنشاء أو التشييد
Le contrat de crédit immobilier	عقد القرض لشراء عقار
Le contrat de pret	عقد الاقتراض
Le contrat de vente	عقد البيع

Le vendeur	البائع
L'acheteur	المشتري
Le prix	الثمن
La marchandise	البضاعة
Le contrat de donation	عقد الهبة
Le donateur	الواهب
Le donataire	الموهوب له
Le contrat de bail/ location	عقد الإيجار
Le bailleur	المؤجر
Le locataire	المستأجر
Le loyer	الأجرة
Le contrat de transport	عقد النقل
Le contrat de travail	عقد العمل
Le salaire	الراتب
Le salaire à la tache	الأجر بالقطعة
Le salaire au temps	الأجر بالزمن
Le salaire minimum	الحد الأدنى للأجر
Le travailleur/ le salarié	العامل

Le travailleur à domicile	العامل المنزلي
L'employeur	صاحب العمل
Le contrat d'entreprise	عقد المقاولة
L'entrepreneur	المقاول
Le contrat de mandate	عقد الوكالة
Le mandataire	الوكيل
Le mandant	الموكل
Un mandat general	وكالة عامة
Un mandat special	وكالة خاصة
Un mandat exprès	وكالة صريحة
Un mandat tacite	وكالة ضمنية
Le contrat de société	عقد الشركة
Le gain	الربح
La perte	الخسارة
Le contrat d'assurance	عقد التأمين
La société d'assurance	شركة تأمين
L'assurance maladie	التأمين الصحي
L'accident de travail	حادث عمل
Le décès	الوفاة
L'incapacité professionnelle	العجز المهني

La maladie professionnelle	المرض المهني
Les personnes morales	**الأشخاص الاعتبارية**
Les personnes morales de droit public	**الأشخاص الاعتبارية العامة**
L'Etat	الدولة
Les établissements publiques	المنشآت العامة
Les institutions publiques	المؤسسات العامة
Les municipalités	البلديات
L'administration locale	الادارة المحلية
Les décisions administratives	القرارات الادارية
Les contrats Administratifs	العقود الادارية
Le contrôle sur l'administration	الرقابة على الادارة

Les personnes morales de droit privé	الأشخاص الاعتبارية الخاصة
L'association	الجمعية
Le but non lucratif	الهدف غير الربحي
La dissolution de l'association	حل الجمعية
La société	الشركة
La société civile	الشركة المدنية
La société commerciale	الشركة التجارية
La société anonyme	الشركة المساهمة
La société de responsabilité limité	الشركة محدودة المسؤولية
La société multinationale	الشركة المتعددة الجنسيات
Le but lucratif	الهدف الربحي
La société en liquidation	شركة قيد التصفية
La fondation, L'institution	المؤسسة
L'intérêt général	المصلحة العامة
Les syndicats	النقابات
Les syndicats des travailleurs	نقابات العمال

Le syndicat des employeurs	نقابة أرباب الأعمال
Le syndicat Agricole	نقابة عمال الزراعة
La profession libre	المهنة الحرة
La responsabilité administrative	المسؤولية الإدارية
La responsabilité pénale	المسؤولية الجزائية
La responsabilité civile	المسؤولية المدنية
La faute	الخطأ
Le dommage	الضرر
Le lien de causalité	علاقة السببية
Les mesures de sûreté	التدابير الاحترازية
La naturalisation	التجنس
La liberté	الحرية
Le procès	الدعوى
Le contrôle	الرقابة
Le pouvoir	السلطة
La conduite	السلوك
La politique	السياسة

La victime	الضحية
La justice	العدالة
La jurisdiction	القضاء
L'accusé	المتهم
Les sources officielles	المصادر الرسمية
La legislation	التشريع
La coutume	العرف
Les sources interpretative	المصادر التفسيرية
La jurisprudence	الاجتهاد القضائي
La doctrine	الفقه
Les terminologies	المصطلحات
Les biens	الأموال
L'administration	الإدارة
L'innocent	البريء
L'innocence	البراءة
La sanction	الجزاء
Le tribunal- La cour	المحكمة
L'arrestation arbitraire	التوقيف الاعتباطي

BIBLIOGRAPHIE

- **H.AL KASSEM**, *introduction au droit,* presse de l'université de Damas, 2015/2016.
- **J.-L. AUBERT**, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil,* Armand Colin, Collection U, 8e édition, 2000.
- **Ch. BEAUDET**, *Introduction générale et historique à l'étude du droit,* Centre de publications universitaires, 1997.
- **J. BONNARD**, *Introduction au droit,* éd. Ellipses, coll. Universités Droit, 2e éd., 1998.
- **M. BONNECHERE**, *Introduction au droit,* La découverte, coll. Repères, n°156, 1994.
- **CABRILLAC (R.)**, *Introduction générale au droit,* Cours Dalloz, 3e éd., 1999.
- **J. CAILLOSSE**, *Introduire au droit,* Montchrestien, coll. Clefs, 1999.
- **J. CARBONNIER**, *Droit civil, tome 1, Introduction,* P.U.F., Collection Thémis, 26e édition, 1999.

- **G. CORNU**, *Droit civil, Introduction, Les personnes, Les biens,* Montchrestien, 8e édition, 1997.

- **JESTAZ (Ph.)**, *Le droit,* Connaissances du droit, Dalloz, 3e éd., 1996.

- **Ph. MALAURIE et L. AYNES**, *Droit civil, Introduction générale*, par Ph. MALAURIE, CUJAS, 2e édition,1994/1995.

- **Ph. MALINVAUD**, *Introduction à l'étude du droit*, Litec, 8e éd., 1998.

- **H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS**, *Leçons dc droit civil, tome 1, Introduction à l'étude du droit*, Montchrestien, 11e édition, 1996.

- **M. WASSEL**, *introduction au droit,* presse de l'Université de Damas, 2012/2013.

- **A. YAZIGI**, *introduction aux droits de l'Homme,* presse de l'Université de Damas, 201/2014.

اللجنة العلمية :

- الأستاذ الدكتور فواز الصالح
- الأستاذ الدكتور جودت الهندي
- الأستاذ المساعد الدكتور عمران كحيل

المدقق اللغوي:

-الأستاذ المساعد الدكتور لينا طه

حقوق الطبع والترجمة والنشر محفوظة لمديرية الكتب والمطبوعات


وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University